



# Rapport de l'Inspection générale de l'environnement

N° IGE/05/070

20 Juillet 2006

**Propositions pour la constitution d'un laboratoire de référence  
dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques**

par

François DURAND  
inspecteur général  
de la santé publique vétérinaire

Claude GAUMAND  
ingénieur général  
du génie rural,  
des eaux et des forêts

Jean-Louis VERREL  
ingénieur général  
du génie rural,  
des eaux et des forêts

membres de l'inspection générale de l'environnement



# Sommaire

Résumé et conclusions.....	1
1 Les missions d'un laboratoire de référence .....	3
2 Etat des lieux des prestations analytiques.....	5
2.1 Les différentes prestations analytiques .....	5
2.1.1 La surveillance des milieux.....	5
2.1.1.1 Les réseaux permanents .....	5
2.1.1.2 Les mesures temporaires ou ponctuelles.....	7
2.1.2 La surveillance des rejets polluants.....	7
2.1.3 La police de l'eau et de la pêche.....	9
2.2 Les différents opérateurs .....	9
2.2.1 Les établissements publics ayant un rôle d'experts techniques.....	9
2.2.1.1 Le BRGM.....	10
2.2.1.2 Le CEMAGREF.....	11
2.2.1.3 Le CSP.....	12
2.2.1.4 L'IFREMER.....	12
2.2.1.5 L'INERIS.....	13
2.2.1.6 Les autres organismes .....	14
2.2.2 Les DIREN.....	15
2.2.3 Les laboratoires d'analyses.....	16
2.3 Les instruments de la reconnaissance.....	16
2.3.1 L'agrément .....	17
2.3.2 La certification .....	17
2.3.3 L'accréditation .....	17
2.3.4 Les guides de bonnes pratiques.....	18
2.3.5 Quelques évolutions en cours dans le domaine de l'eau.....	19
2.3.5.1 La révision de la procédure d'agrément.....	19
2.3.5.2 L'accréditation .....	20
2.4 Les démarches entreprises dans d'autres domaines.....	21
2.4.1 Le système de surveillance de la qualité de l'air.....	21
2.4.2 La santé publique vétérinaire .....	22
2.4.3 Le contrôle sanitaire des eaux.....	23
3 Quelle organisation mettre en place?.....	25
3.1 Un laboratoire unique.....	25
3.2 Distinguer physico-chimie et hydrobiologie ? .....	25
3.3 Un réseau de laboratoires .....	26
3.3.1 Les membres du groupement .....	26
3.3.2 Les organisations envisageables.....	27

4	Les modalités de mise en œuvre .....	29
5	Le pilotage et la gouvernance .....	30
6	Considérations sur les moyens financiers à mobiliser .....	31
7	Les actions prioritaires .....	32
	Annexe 1 Lettre de mission .....	34
	Annexe 2 Liste des personnes rencontrées .....	36
	Annexe 3 Glossaire des sigles utilisés .....	37
	Annexe 4 Actions conduites par les laboratoires publics entrant dans le champ de compétences d'un laboratoire .....	38
	Annexe 5 Éléments pour le contrat de partenariat .....	39
	Exemple de convention cadre de partenariat .....	39
	Exemple de contrat de consortium .....	50

## **Résumé et conclusions**

### **La commande**

La France doit mettre en œuvre d'ici fin 2006 les programmes de surveillance prévus par la directive cadre sur l'eau, lesquels impliquent la réalisation d'analyses dans les différents compartiments de l'eau et des milieux aquatiques. Afin d'assister les autorités publiques et les laboratoires d'analyses, pour la définition et la mise en œuvre de ces programmes, la constitution d'un laboratoire de référence apparaît nécessaire.

Par lettre du 29 décembre 2005, le directeur de l'eau a demandé au chef du service de l'inspection générale de l'environnement de mener une mission afin d'élaborer des propositions pour la constitution d'un laboratoire de référence.

### **L'organisation de la mission**

MM. François Durand, Claude Gaumand et Jean-Louis Verrel, membres de l'inspection générale de l'environnement ont été désignés pour conduire cette mission.

Pour son travail, la mission a rencontré les différents acteurs concernés par la problématique des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, notamment les laboratoires experts des établissements publics qui exercent déjà des missions entrant dans le champ de compétence du laboratoire de référence.

Un questionnaire a été adressé aux agences de l'eau en tant que prescripteurs importants d'analyses afin d'appréhender leurs activités en la matière, les difficultés rencontrées et leurs attentes vis à vis d'un laboratoire de référence.

### **L'état des lieux**

La rencontre des différents acteurs a permis de dresser un état des lieux des prestations analytiques dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- La variété des dispositifs de surveillance dont les objectifs et les opérateurs sont différents : connaissance des milieux, évaluation des rejets polluants à des fins réglementaires ou financières, caractérisation des pollutions accidentelles. Ces dispositifs sont en cours de mutation profonde pour se conformer à la directive cadre : mise en place des contrôles de surveillance et des contrôles opérationnels, suivi renforcé des substances dangereuses, place grandissante de l'hydrobiologie dans l'évaluation de l'état des masses d'eau,... Ces évolutions doivent s'accompagner d'un renforcement de la qualité des productions analytiques tant pour les observations de routine que pour l'identification de substances à de très faibles concentrations.
- L'existence de laboratoires au sein d'établissements publics (BRGM, CEMAGREF, IFREMER, INERIS) dont l'activité est désormais tournée vers la recherche et l'expertise, avec une situation particulière pour l'IFREMER qui continue à réaliser en propre une grande partie des analyses correspondant aux réseaux qu'il pilote. Tous ces établissements ont des activités entrant dans le champ de compétences d'un laboratoire de référence et sont sur le point de présenter une offre de service à la direction de l'eau pour maintenir et développer une expertise de haut niveau, notamment dans le domaine des substances prioritaires.

- La révision de la procédure d'agrément des laboratoires, engagée par la Direction de l'eau, avec pour objectif de simplifier l'instruction des demandes en s'appuyant sur l'accréditation, tout en renforçant l'appui aux laboratoires et le contrôle de la qualité des prestations.
- La nécessité pour la France d'être présente à la fois dans les commissions de normalisation (françaises, européennes ou internationales) et dans les groupes d'expertises européens où s'élaborent les modalités d'application technique des directives et des guides méthodologiques.

Tous les acteurs rencontrés : donneurs d'ordres, experts ou prestataires, soulignent l'intérêt d'une harmonisation des méthodes et de la mise en place d'une structure dédiée à cette harmonisation et à la diffusion des bonnes pratiques.

### **Les propositions**

Compte tenu de l'existence de plusieurs organismes experts, à même de couvrir le champ d'intervention d'un laboratoire de référence, la mission considère qu'il convient de s'appuyer préférentiellement sur ces organismes, travaillant au sein d'un consortium, pour constituer ce laboratoire plutôt que de créer "ex nihilo" une nouvelle structure autonome.

Le montage à opérer entre les organismes doit reposer sur deux préoccupations majeures : d'une part associer les principaux laboratoires à la mise en œuvre d'un plan d'action coordonné dont les orientations auront été fixées par le commanditaire, d'autre part veiller à l'efficacité de l'action en identifiant, au sein du consortium, une tête de réseau, responsable devant le commanditaire du bon fonctionnement du consortium. Parmi les différentes formes de mise en place du consortium : GIP, GIS, contrat de partenariat, la mission considère que le contrat de partenariat est le mieux à même de répondre aux objectifs visés.

Pour la mise en place de ce consortium, la Direction de l'eau pourrait solliciter l'INERIS, établissement le plus investi dans les activités de soutien technique aux politiques publiques, en lui demandant de faire, en tant que coordonnateur, une proposition concertée avec les autres laboratoires pour constituer le laboratoire de référence.

Afin de bien encadrer l'action du laboratoire de référence, un comité de pilotage rassemblant les donneurs d'ordre et un conseil d'orientation rassemblant les partenaires impliqués dans les procédures analytiques seraient à constituer.

Au plan des moyens, la constitution du laboratoire de référence à partir d'organismes existants doit permettre d'optimiser les infrastructures et équipements existants. Un renforcement des moyens en personnel et en fonctionnement paraît toutefois nécessaire, notamment pour assurer l'animation du groupement, une présence plus active dans les groupes de travail et un soutien rapproché des donneurs d'ordre.

# 1 Les missions d'un laboratoire de référence

Les missions d'un laboratoire de référence peuvent recouvrir un champ d'intervention plus ou moins large. Il est souvent considéré qu'un laboratoire de référence est un laboratoire performant auquel on peut faire appel pour valider des résultats d'autres laboratoires ou réaliser des analyses très spécialisées qui ne peuvent l'être par des laboratoires ordinaires.

Dans le cas présent, **l'ambition est plus grande**. La lettre de mission identifie 11 activités pouvant être confiées au laboratoire de référence que l'on peut regrouper au sein des 4 thématiques suivantes :

- **élaborer et promouvoir des techniques et des méthodes** concernant les différentes phases de la production d'analyses (analyses in situ, prélèvements, transports, analyses en laboratoire) ; animation de groupes de travail pour l'élaboration de ces méthodes ; diffusion des méthodes et appui technique aux labos pour leur mise en œuvre.
- **garantir la performance des laboratoires**

Il s'agit d'une part d'établir des critères de performance qui seraient imposés à l'agrément des laboratoires, d'autre part de définir des tests d'inter comparaison et d'effectuer des contrôles des laboratoires agréés.

- **participer aux travaux de normalisation** (nationaux et européens) et **appuyer les positions françaises au sein des groupes d'experts européens**. Une présence française au sein des groupes d'experts européens est particulièrement importante, d'une part pour faire valoir le savoir français en matière de gestion des eaux, d'autre part afin de veiller à ce que les méthodes élaborées intègrent bien les caractéristiques nationales<sup>1</sup>. Il convient aussi de veiller à ce que les positions exprimées par les experts délégués ne soient pas faites dans l'absolu et qu'elles intègrent bien les contraintes de mise en œuvre des politiques. Ceci nécessite une organisation spécifique, la définition de lignes d'actions partagées et un suivi régulier des actions.
- **assurer une veille scientifique et technique** sur les problèmes émergents et les nouvelles méthodes

Ce cahier des charges appelle des observations de différents ordres :

- les services donneurs d'ordres en matière de surveillance des milieux ou des rejets (services de l'État, agences de l'eau) doivent être en mesure de valider les données avant exploitation ou bancarisation, et parfois produire des rapports d'interprétation (en cas de pollutions accidentelles par ex.). Les DIREN soulignent que ces tâches sont de plus en plus difficiles à exercer du fait de leur désengagement dans les analyses physico-chimiques, ce qui entraîne une perte de technicité. Cette problématique peut également concerner les agences de l'eau et les autres services chargés d'évaluer et de suivre les évolutions de la qualité des eaux. Dans ce contexte, le laboratoire de référence pourrait apporter un appui technique aux services pour l'exploitation des données.

---

<sup>1</sup> Cet aspect peut être illustré par les discussions en cours au niveau européen visant à définir les indices hydrobiologiques à prendre en compte pour caractériser l'état écologique des masses d'eau. L'indice français actuel (IBGN) se réfère aux taxons, niveau de détermination qui paraissait suffisant jusqu'alors aux spécialistes français, compte tenu de la diversité biologique existante dans les différentes éco-régions. Les pays nordiques, disposant d'une biodiversité moins riche, souhaitent pousser les déterminations jusqu'aux espèces, solution qui serait plus coûteuse à mettre en œuvre en France, sans forcément apporter une réelle valeur ajoutée. Un compromis pourrait être trouvé en retenant les genres.

- le laboratoire de référence pourrait aussi apporter un appui technique à l'optimisation des réseaux à l'instar de ce que fait le LCSQA qui élabore des modèles de diffusion des pollutions dans l'air. Sans aller jusqu'à l'expertise des réseaux, ce qui relève du système d'information sur l'eau, il pourrait également fournir des éléments sur les stratégies de surveillance dans les différents milieux.
- si les milieux concernés par les analyses sont nombreux : eaux superficielles, eaux souterraines, eaux marines, rejets polluants, les techniques analytiques permettant de les qualifier appartiennent à deux familles bien distinctes : les analyses physico-chimiques et les analyses hydrobiologiques. Ces analyses sont pratiquées par des opérateurs différents et font appel à des techniques non transposables d'un domaine à l'autre. Le laboratoire de référence devra bien s'attacher à répondre aux besoins de chacun de ces deux domaines en tenant compte de leurs spécificités.
- la participation coordonnée d'experts dans les groupes de normalisation et les groupes de travail européens est un enjeu majeur qui devra être clairement pris en compte par le laboratoire de référence.
- au regard de ce vaste champ d'intervention, l'objectif ne doit pas forcément être de trouver une structure unique à même de couvrir l'intégralité des besoins. Certaines tâches doivent pouvoir être sous-traitées lorsque le laboratoire de référence n'aura pas les capacités de les réaliser lui-même ou lorsque existent déjà des structures dédiées à des actions spécifiques. C'est le cas par exemple des essais inter laboratoires qui sont organisés par des associations reconnues ; dans ce domaine le rôle du laboratoire de référence doit être plutôt de vérifier la qualité des prestations fournies que de les réaliser lui-même. De même, en matière de métrologie, il pourrait être fait appel à la sous-traitance pour satisfaire les besoins.

## 2 Etat des lieux des prestations analytiques

Dans ce chapitre, sont rappelées les diverses productions analytiques entrant dans le champ d'intervention du MEDD et de ses établissements publics ainsi que les principaux intervenants : donneurs d'ordre et opérateurs techniques.

Un point est également fait sur les démarches et outils existants destinés à garantir la qualité des prestations, en soulignant les difficultés rencontrées et les insuffisances constatées.

Enfin, il a paru intéressant d'examiner les démarches de même nature entreprises dans d'autres domaines ou par d'autres ministères, confrontés aux mêmes exigences de production de données de qualité, en indiquant les enseignements qui peuvent en être tirés.

### 2.1 Les différentes prestations analytiques

La mise en œuvre de la politique de l'eau conduit à réaliser des prestations analytiques visant à satisfaire différents objectifs : connaissance générale, application de la réglementation, perception des redevances de pollution par les agences de l'eau, ... Il n'existe pas de données synthétiques sur le sujet, ce qui a conduit la mission à interroger les principaux donneurs d'ordres. Lorsqu'elle a été possible, une évaluation financière du coût des analyses est fournie afin de donner un ordre de grandeur des dépenses consenties.

Il convient de noter que les pratiques actuelles en matière de surveillance vont devoir évoluer afin de s'adapter aux nouvelles exigences de la directive cadre sur l'eau, ce qui conduit à rénover le système national d'information sur l'eau.

#### 2.1.1 La surveillance des milieux

La surveillance de fond des divers milieux (cours d'eau, eaux souterraines, milieu marin, ...) est assurée par des réseaux structurés et pérennes. Des réseaux temporaires ou des campagnes de mesures spécifiques peuvent être organisés pour compléter la connaissance de ces milieux.

Les modalités de la surveillance vont évoluer à partir de 2007 pour se conformer à la directive cadre. Un **contrôle de surveillance** pérenne permettra de suivre les évolutions de la qualité sur le long terme. Un **contrôle opérationnel**, plus fin, sera exercé de façon temporaire sur les masses d'eau qui n'atteignent pas le bon état afin de bien caractériser la situation et de suivre les évolutions de la qualité suite aux travaux entrepris. Les modalités concrètes de mise en place de ces différents réseaux sont en cours de définition.

##### 2.1.1.1 Les réseaux permanents

###### La surveillance des cours d'eau et des eaux souterraines

Les agences de l'eau exercent, pour le compte du MEDD, la maîtrise d'ouvrage déléguée des réseaux de bassins dédiés à la surveillance de la qualité des eaux superficielles terrestres et des eaux souterraines.

Le réseau actuel de **surveillance des cours d'eau** comprend environ 1700 stations de mesure donnant lieu à des analyses physico-chimiques et biologiques dont le coût est estimé à 118 millions d'euros sur 6 années. Le contrôle de surveillance à exercer à compter de 2007 porterait sur 1500 stations pour un montant de 77 millions d'euros<sup>2</sup> sur la durée du plan de gestion (6 ans). A ce dernier, il faudrait ajouter le contrôle opérationnel qui pourrait s'élever à 25% du contrôle de surveillance. Au total le coût d'exploitation des deux réseaux serait de l'ordre de 16 à 17 millions d'euros/an.

---

<sup>2</sup> Données fournies par la Direction de l'eau (mai 2006)



La **surveillance des eaux souterraines** va devoir évoluer également. Le coût annuel de la surveillance actuelle est estimé à 4 millions d' euros.

La mission a interrogé les agences de l'eau sur leurs pratiques, les dispositifs qualité mis en place et leurs attentes vis à vis d'un laboratoire de référence. Il en ressort les principaux éléments suivants :

Dispositifs qualité mis en place :

- les prescriptions relatives à la qualité des prélèvements et des analyses sont bien présentes dans les cahiers des charges (accréditation COFRAC, recours à des méthodes normalisées, rendement d'extraction et incertitudes sur les mesures demandées, conditions spécifiques de prélèvement selon les milieux, rendu des résultats sous format SANDRE...), mais elles ne sont pas homogènes dans leur présence et dans leur formulation d'une agence à l'autre ;
- les contrôles prennent des formes différentes. Certaines agences pratiquent la visite des laboratoires, d'autres effectuent régulièrement des exercices d'intercalibration.

Attentes des agences vis à vis du laboratoire de référence :

- assistance à l'établissement de cahiers des charges pour les analyses dans les différents milieux ;
- sensibilisation et formation des agents préleveurs à l'importance des prélèvements ;
- élaboration de critères de performance : limites de quantification, évaluation de l'incertitude des mesures et expression des résultats analytiques, de façon à permettre les synthèses nationales ;
- organisation de campagnes d'intercalibration et d'essais inter laboratoires ;
- assistance pour les audits des laboratoires ;
- suivi des référentiels méthodes et codification SANDRE ;
- travail sur les substances émergentes ;
- appui technique et méthodologique à la demande des services.

La surveillance des eaux marines

L'IFREMER a la responsabilité de la surveillance de la qualité des eaux marines qui s'exerce par le réseau national d'observation de la qualité du milieu marin (RNO) dont la Direction de l'eau lui a confié la maîtrise d'ouvrage, tout en en assurant le pilotage et le financement.

En application de la DCE, un réseau de surveillance biologique va être mis en place sous maîtrise d'ouvrage partagée entre la direction de l'eau et les agences de l'eau ; l'IFREMER en assurera la mise en œuvre avec l'appui de partenaires extérieurs.

D'autres réseaux, financés par le ministère de l'agriculture pour répondre à des besoins particuliers, peuvent également fournir des informations utiles : réseau de surveillance du phytoplancton et des phycotoxines (REPHY), pour garantir la sécurité sanitaire des coquillages, réseau de contrôle microbiologique de zones de production conchylicole (REMI), réseau de pathologie des mollusques (REPAMO)

### 2.1.1.2 Les mesures temporaires ou ponctuelles

Des mesures de la qualité des eaux sont régulièrement engagées pour acquérir de nouvelles connaissances qui ne sont pas fournies par les réseaux permanents.

Il en est ainsi du suivi de **la contamination des eaux par les pesticides** dans les bassins versants qui font l'objet de plans d'action régionaux. Un précédent rapport de l'IGE<sup>3</sup>, consacré à l'évaluation de ces plans d'action, a souligné l'hétérogénéité des réseaux d'observation mis en place et des pratiques analytiques, ce qui ne permettait pas à l'IFEN d'utiliser les données pour établir les bilans annuels de la contamination des eaux. Une stratégie de surveillance reste à définir dans ce domaine et le laboratoire de référence peut y contribuer.

Dans le **domaine des substances dangereuses**, une action nationale de recherche et de réduction des rejets des substances dangereuses dans les eaux a été engagée avec un double objectif :

- Une identification, dans les rejets industriels, de ces substances et la détermination de leurs concentrations dans les rejets. La campagne de mesures qui s'est déroulée de 2003 à 2006 a concerné environ 3000 établissements et a porté sur 87 substances. Son coût est estimé à 10 millions d'euros, opération réalisée sous le pilotage conjoint de la DPPR et de la DE avec le soutien financier des agences de l'eau ;
- Un inventaire des substances pertinentes à surveiller dans les milieux aquatiques (eaux superficielles et sédiments) et leur impact sur la qualité de l'eau, opération réalisée en 2005 par les agences de l'eau sous la coordination de la Direction de l'eau. Les substances à rechercher étaient celles du précédent inventaire auxquelles s'ajoutaient des substances d'origine non industrielle, tels les pesticides. Près de 200 substances ont été analysées sur 222 points de mesure pour un coût de l'ordre de 900 000 euros (analyses et prélèvements).

La première opération s'est faite sous l'égide de comités de pilotage régionaux avec un appui technique de l'INERIS qui doit faire la synthèse nationale des analyses début 2007. Les analyses réalisées lors de la première année ont montré une grande dispersion de résultats selon les laboratoires, à la suite de quoi des échanges techniques entre l'INERIS et ces laboratoires portant sur les limites de quantification et les modalités analytiques ont permis d'améliorer la comparabilité des résultats.

La seconde opération vient de faire l'objet d'un rapport de l'INERIS. On y relève, outre l'identification des substances pour lesquelles des actions de surveillance et/ou de réduction devront être engagées, le fait que la quantification d'une cinquantaine de substances n'est pas maîtrisée par les laboratoires, sauf une minorité d'entre eux, notamment en raison de l'absence de méthodes d'analyse normalisées. **L'identification de tels manques, l'élaboration de propositions pour y remédier et le portage de ces propositions devant les commissions de normalisation sont des tâches qui entrent dans le champ d'intervention d'un laboratoire de référence.**

### 2.1.2 La surveillance des rejets polluants

La surveillance exercée sur les rejets polluants répond d'abord à l'exigence réglementaire de **contrôle des autorisations de rejets** (au titre des réglementations installations classées et

---

<sup>3</sup> Rapport IGE/04/017 "Bilan des plans d'action régionaux de la lutte contre la pollution des eaux par les pesticides"

eau) qui fait appel à des mesures d'autosurveillance réalisée par le maître d'ouvrage sous le contrôle de l'administration.

Les agences de l'eau utilisent également ces résultats pour la liquidation des redevances et des primes d'épuration (voir ci-dessous).

Les contrôles réalisés par les services de l'Etat et les agences comportent des analyses indépendantes permettant de comparer les résultats avec ceux de l'autosurveillance. Les analyses d'autosurveillance peuvent être réalisées, soit par des moyens propres au maître d'ouvrage lorsqu'il en a la capacité technique, soit par recours à des laboratoires agréés. Les conditions d'exercice de l'autosurveillance et de l'exploitation des données peuvent varier d'une région à l'autre. Il n'existe pas de bilan national de l'autosurveillance tant pour les rejets des collectivités que ceux des industries.

Les résultats d'autosurveillance sont périodiquement (souvent mois par mois) transmises aux services de l'Etat (DRIRE notamment) et aux agences de l'eau. De plus les établissements les plus polluants déclarent chaque année leur rejets annuels afin d'alimenter le registre européen des émissions polluantes (EPER). Aujourd'hui et à notre connaissance, il n'y a pas de vérification systématique de la cohérence entre les données journalières d'autosurveillance transmises périodiquement au cours de l'année et les déclarations de rejet annuel.

Dans le domaine industriel, il apparaît d'ores et déjà que les résultats des campagnes de mesures faites sur les substances dangereuses vont amener à reconsidérer les conditions de l'autosurveillance qui devra s'exercer à l'avenir sous assurance qualité, de façon à se conformer aux normes européennes en matière de publication des émissions de rejets polluants, notamment en ce qui concerne le registre EPER dont les informations sont mises à disposition sur Internet. Le nouveau registre qui doit se mettre en place à compter de 2007 (EPRTR) sera caractérisé notamment par un élargissement des listes de substances et des procédures de déclaration des rejets garantissant une meilleure traçabilité des informations. Ces nouvelles orientations vont conduire la DPPR à réviser l'arrêté ministériel du 2 février 1998<sup>4</sup>.

**Les agences de l'eau** perçoivent des redevances assises sur les rejets polluants et accordent des primes d'épuration (dégrèvements) assises sur la pollution supprimée par les stations d'épuration. Pour ce faire les agences procèdent ou font procéder à des mesures permettant l'évaluation de la pollution rejetée (mesures des débits et des concentrations). Les agences s'appuient aussi sur les résultats de l'autosurveillance (cf § précédent) pour évaluer le fonctionnement des stations d'épuration des rejets industriels. Dans le bassin Artois-Picardie la base de données sur l'autosurveillance est partagée entre les DRIRE et l'agence de l'eau. Pour s'assurer de la qualité des données de l'autosurveillance, les agences peuvent procéder à des campagnes d'essais circulaires auprès des laboratoires des stations d'épuration de collectivités ou d'établissements industriels (cf. ci-dessus) ainsi qu'à des contrôles complets de l'autosurveillance (y compris le dispositif de mesure de débit et d'échantillonnage). Les modalités de ces divers contrôles sont propres à chacune d'elle.

Les DRIRE de leur côté organisent des contrôles de l'autosurveillance (au frais des établissements industriels en application de l'art. 40 du décret 77-1133) et certaines d'entre elles (comme celle de Haute-Normandie) ont mis au point leur propre guide technique d'échantillonnage.

---

<sup>4</sup> Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.

Dans ce domaine également des échanges sur les pratiques des agences mériteraient d'être organisés afin d'homogénéiser et d'améliorer la chaîne de production et de contrôle des données. Le laboratoire de référence pourrait être le lieu de ces échanges.

### **2.1.3 La police de l'eau et de la pêche**

L'organisation de la police de l'eau est en pleine évolution. La circulaire du 23 mars 2003 demande aux préfets de mettre en place dans chaque département un service unique de la police de l'eau d'ici 2007. Par ailleurs, il est demandé aux MISE, animées par le service de police de l'eau, d'élaborer chaque année des plans de contrôle destinés à hiérarchiser les actions, à veiller à leur complémentarité et à mutualiser les moyens

Dans ce contexte, les services prescrivent des analyses d'eau visant à mieux connaître les milieux, à contrôler les rejets, à constater les pollutions. Le nombre d'analyses, en progression sensible, est passé de 3095 en 2003 à 4930 en 2005.<sup>5</sup> La majorité d'entre elles porte sur le contrôle de la qualité des milieux, les analyses réalisées dans le cadre de procédures judiciaires étant très faible, de l'ordre de 3%.

De son côté, la police de la pêche, exercée principalement par les brigades départementales du CSP, recourt à des analyses d'eau, en application de l'article 432.2 du code de l'environnement relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat. A ce titre, les agents du CSP ont réalisé, en 2005, 852 rapports de constations et 553 procès-verbaux de pollution. Ces procédures génèrent de l'ordre de 500 à 600 prélèvements d'eau pour analyses par an.

Une fraction importante de ces analyses étaient réalisées ces dernières années par les laboratoires de physico-chimie des DIREN qui avaient également la charge d'interpréter les résultats des analyses. L'abandon des prestations analytiques par les DIREN (cf § 2.2.2) conduit les services effectuant les prélèvements à solliciter dorénavant les laboratoires privés.

## **2.2 Les différents opérateurs**

Sont considérés comme opérateurs, les différents organismes publics ou privés intervenant dans les processus analytiques tant au niveau de l'expertise que des méthodes et des analyses proprement dites.

### **2.2.1 Les établissements publics ayant un rôle d'experts techniques**

Historiquement, les compétences scientifiques et techniques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques se sont trouvées réparties entre de nombreux organismes, à une époque où la gestion de l'eau était fortement liée à des usages ou des milieux particuliers.

Ainsi, tout en prenant en compte les dispositions législatives et réglementaires instituant une gestion plus intégrée des ressources en eau, chaque organisme garde des spécificités fortes, que l'on peut simplifier de la façon suivante :

- le BRGM intervient principalement sur les eaux souterraines ;
- le CEMAGREF sur les eaux superficielles continentales et les pollutions d'origine agricole ;
- le CSP sur les peuplements piscicoles ;
- l'IFREMER sur les eaux littorales ;
- l'INERIS sur les substances dangereuses et les rejets industriels.

---

<sup>5</sup> Données extraites du rapport d'activité 2005 sur les MISE

Les informations fournies par les organismes que la mission a rencontrés permettent de préciser ce panorama.

#### **2.2.1.1 Le BRGM**

Après la filialisation en 1994 d'une grande partie de ses activités d'ingénierie au sein d'ANTEA (filiale vendue en 2003) et la cession de la plupart de ses actifs miniers, le BRGM a développé ses activités de service public, conformément au contrat d'objectifs signé avec les ministères de tutelle pour la période 2001-2004.

Dans cette logique, une convention pluriannuelle d'objectifs sur la connaissance et le suivi de la gestion des eaux souterraines a été signée pour la période 2003-2005 entre le BRGM et la direction de l'eau. Le programme d'action comporte 8 thèmes, dont trois peuvent plus particulièrement intéresser un futur laboratoire de référence dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques :

- la gestion de la banque nationale d'accès aux données sur les eaux souterraines (ADES) ;
- l'appui à la direction de l'eau pour la mise en œuvre des directives de l'Union européenne relatives aux eaux souterraines ;
- l'étude du fond géochimique des aquifères.

Pour la banque ADES, le BRGM assure le bon fonctionnement du système d'information, mais n'a pas de rôle de validation formelle des résultats analytiques. La circulaire du 26 mars 2002 relative au système national d'information sur l'eau, qui confie la maîtrise d'ouvrage du réseau de mesure piézométrique conjointement aux DIREN et au BRGM, charge en effet les agences de l'eau de la maîtrise d'ouvrage des réseaux de mesure de la qualité des eaux souterraines.

L'appui à la mise en œuvre des directives européennes consiste essentiellement à assurer le secrétariat technique du groupe de travail chargé de coordonner la définition des masses d'eau souterraine.

L'étude du fond géochimique des aquifères fournit des références sur la qualité des eaux souterraines en l'absence de pollution.

Le décret du 20 septembre 2004, qui a redéfini les missions du BRGM, a confirmé la tutelle des ministres chargés de l'industrie et de la recherche et l'a étendue au ministre chargé de l'environnement. Le BRGM apparaît désormais comme opérateur de la mission « Écologie et développement durable » au sens de la LOLF et la loi de finance 2006 lui attribue une subvention pour charge de service public d'un montant de 3 M €, au titre du programme 153 « Gestion des milieux et biodiversité » (action 01 : préservation du bon état écologique de l'eau et des milieux aquatiques), pour la production et la bancarisation des données qualitatives et quantitatives des eaux souterraines et pour des études et expertises en vue de la mise en œuvre de la DCE.

Un nouveau contrat d'objectifs a été signé en août 2005 pour la période 2005-2008. Ce contrat identifie la métrologie environnementale comme un domaine d'intervention du BRGM, mais uniquement au titre de la recherche. Actuellement, le service « métrologie, monitoring, analyse » consacre effectivement l'essentiel de son activité à la recherche (4 % pour la direction du service public).

Selon les réponses du BRGM au questionnaire élaboré par la mission, les moyens actuellement consacrés à des activités susceptibles de relever d'un futur laboratoire de référence restent faibles :

- rédaction de guides méthodologiques : 0,2 ETP/an ;

- soutien à la performance des laboratoires (COFRAC, procédure d'agrément, essais interlaboratoires) : 0,15 ETP/an ;

La participation aux commissions de normalisation est très limitée en l'absence de financement dédié à cette activité. L'appui aux donneurs d'ordre ne représente que quelques journées de travail par an.

### **2.2.1.2 Le CEMAGREF**

Devenu établissement public en 1981, le CEMAGREF a été transformé en EPST sous la double tutelle des ministères chargés de la recherche et de l'agriculture. Il se présente comme un institut de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement qui développe une expertise en appui à la puissance publique.

Le CEMAGREF a joué un rôle important dans le développement des indices biologiques de caractérisation de l'état des hydrosystèmes d'eau courante, en publiant dès 1967 une méthode d'indice biotique et en soutenant directement pendant plus de 10 ans sa mise en œuvre par les équipes spécialisées du ministère de l'agriculture et du CSP. D'autres méthodes ont ensuite été proposées, basées sur les diatomées ou les oligochètes, mais sans que le CEMAGREF soit aussi formellement engagé dans leur mise en œuvre.

Pour la mise en application de la directive cadre sur l'eau (DCE), la direction de l'eau fait appel au CEMAGREF pour la méthodologie de définition des hydro-écorégions, de détermination des stations de référence, d'inter comparaison à l'échelle européenne. Mais il n'a pas de rôle spécifique d'appui aux DIREN en hydrobiologie, même si des contacts existent au fil des dossiers à traiter.

Jusqu'en 1997, le CEMAGREF assurait l'analyse physico-chimique de l'essentiel des échantillons prélevés au titre de la police de la pêche (400 affaires en moyenne par an). Il a ensuite été décidé (circulaires du 17 juillet 1997, puis du 18 janvier 2000) de faire reprendre cette mission par les DIREN et enfin de décharger les DIREN de cette tâche (circulaire du 30 mars 2005). Il est prévu que le CEMAGREF puisse être sollicité pour réaliser les analyses sur des cas difficiles : il a actuellement à traiter une douzaine d'affaires par an. Des réunions ont été organisées avec les DIREN durant la période de transfert pour les aider dans le choix des analyses à effectuer en fonction des renseignements fournis par les agents préleveurs et dans l'interprétation des résultats ; la dernière a eu lieu en 2002. Le CEMAGREF continue à répondre ponctuellement aux demandes de conseil des agents de constatation ou des services (MISE, DIREN) : cela correspond à environ 50 dossiers par an.

Le contrat quadriennal signé le 10 février 2005 entre l'Etat et le CEMAGREF pour la période 2005-2008 prévoit la participation du CEMAGREF à la création de l'Institut des sciences analytiques (ISA), en partenariat avec le CNRS et l'université Claude Bernard de Lyon, avec pour objectif de développer à Lyon un pôle thématique fort et reconnu au niveau européen dans le domaine de l'analyse. Dans cette perspective, le CEMAGREF renforce dès à présent ses capacités analytiques, sur dotation du ministère de la recherche et sur contrats de recherche. La prise en compte des besoins de la direction de l'eau n'est pas pour l'instant envisagée faute de financement en ce domaine. A noter toutefois la signature d'un accord-cadre de recherche avec l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant en particulier sur des observatoires de suivi des milieux dans le cadre du programme de surveillance requis par la DCE.

Dans sa réponse au questionnaire élaboré par la mission, le CEMAGREF fait ressortir que l'essentiel des moyens actuellement consacrés à des activités susceptibles de relever d'un futur laboratoire de référence concernent des activités de recherche se situant donc pour une large part en amont des activités propres au laboratoire de référence :

- développement de méthodes d'analyse : 4 ETP

- veille scientifique et technologique sur les problèmes émergents : 7 ETP

L'appui aux donneurs d'ordre est réduit (0,5 ETP), essentiellement sous forme de soutien résiduel à la police des milieux aquatiques.

Le soutien à la performance des laboratoires et la participation aux commissions de normalisation sont très limités (0,2 ETP) en l'absence de financement dédié à cette activité.

### **2.2.1.3 Le CSP**

Etablissement public créé par la loi du 23 mars 1957, le CSP était très lié au monde de la pêche qui collectait la taxe piscicole et encadrait ses agents. Suite à la loi sur l'eau de 1992, ses missions se sont élargies à la police de l'eau et des milieux aquatiques et l'arrêté du 15 décembre 1998 a marqué une évolution majeure avec la création de brigades départementales pilotées par l'établissement, en concertation avec le préfet et les procureurs.

L'activité des brigades départementales est majoritairement une activité de police, mais le CSP consacre une part significative de ses moyens à la connaissance des milieux aquatiques. Le projet de contrat d'objectif adopté par son conseil d'administration en mai 2001 pour les années 2000 à 2005 comporte un programme « production et valorisation de données sur les milieux, les espèces et les activités halieutiques » qui est clairement placé comme venant en appui à la mise en œuvre de la DCE.

Le CSP a pris l'initiative de mettre en place et de gérer un réseau hydrobiologique et piscicole (RHP) qui compte plusieurs centaines de stations réparties sur l'ensemble du territoire national. En pratique ce réseau se cantonne pour le moment au suivi de l'indice poisson, les autres paramètres pris en compte pour la détermination de la qualité hydrobiologique des eaux de surface (indices biotiques, diatomées..) n'étant pas inclus pour l'instant dans le réseau. Ces stations font l'objet d'un échantillonnage annuel par pêche à l'électricité.

La circulaire du 26 mars 2002 relative au système national d'information sur l'eau officialise que la maîtrise d'ouvrage du RHP est assurée par le CSP, avec un soutien financier de la direction de l'eau.

La loi de finance 2006 attribue au CSP, opérateur de la mission « Écologie et développement durable » une subvention pour charge de service public d'un montant de 3,15 M €, au titre du programme 153 « Gestion des milieux et biodiversité » (action 01 : préservation du bon état écologique de l'eau et des milieux aquatiques), pour la maîtrise d'ouvrage du réseau biologique.

Le projet de loi sur l'eau en cours de discussion parlementaire prévoit de nouvelles attributions pour l'établissement qui deviendrait l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et qui se verrait notamment confier la gestion du système d'information sur l'eau.

### **2.2.1.4 L'IFREMER**

L'IFREMER a été créé par décret du 5 juin 1984 par fusion de l'ISTPM (Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes) et du CNEXO (Centre National pour l'Exploitation des Océans).

Le décret du 14 mars 2002, qui a redéfini les missions de l'IFREMER, a confirmé la tutelle des ministres chargés de la recherche, des transports et du domaine public maritimes, des pêches maritimes et des cultures marines et l'a étendue à l'environnement.

En cohérence avec ce renforcement des liens entre le MEDD et l'IFREMER, la circulaire du 26 mars 2002 relative au système national d'information sur l'eau confie officiellement la maîtrise d'ouvrage du RNO (réseau national d'observation de la qualité du milieu marin) à l'IFREMER.

La loi de finance 2006 fait apparaître l'IFREMER comme opérateur de la mission « Écologie et développement durable » au sens de la LOLF et lui attribue une subvention pour charge de service public d'un montant de 2 M €, au titre du programme 153 « Gestion des milieux et biodiversité » (action 01 : préservation du bon état écologique de l'eau et des milieux aquatiques), pour la production et la bancarisation des données qualitatives des eaux littorales et marines et pour des études et expertises en vue de la mise en œuvre de la DCE.

Le contrat quadriennal signé le 25 mai 2005 entre l'IFREMER et ses ministères de tutelle note que les activités de surveillance ont augmenté dans des proportions inattendues et que la démarche de clarification du financement des services de surveillance, largement entamée, n'a pas été menée à son terme.

Le chapitre consacré à la surveillance de l'océan et de ses ressources introduit la notion de « services d'intérêt public », dont le financement, à coût complet, devra pour l'essentiel être assuré par le donneur d'ordre. Pour le MEDD, il s'agit du RNO (réseau national d'observation de la qualité du milieu marin), déjà en place, et du réseau de surveillance biologique, induit par la DCE, en cours de développement. Leur financement est assuré par l'Etat et les agences de l'eau.

Des conventions cadre de coopération sont signées entre l'IFREMER et les différentes agences de l'eau pour préciser les conditions de leurs collaborations dans la mise en œuvre du volet littoral de la DCE.

Dans sa réponse au questionnaire élaboré par la mission, l'IFREMER indique que l'essentiel du financement reçu du MEDD est consacré à la mise en œuvre du RNO (6 ETP). Les activités susceptibles de relever d'un futur laboratoire de référence sont les suivantes :

- développement et diffusion de méthodes d'analyse : 2,5 ETP
- soutien à la performance des laboratoires : 0,5 ETP
- veille scientifique et technologique sur les problèmes émergents : 1 ETP
- participation aux travaux de normalisation et de certification : 0,4 ETP
- appui aux donneurs d'ordre : 0,4 ETP.

L'IFREMER se distingue des autres établissements dans la mesure où il est à la fois l'expert technique reconnu des milieux littoraux et marins (recherche, élaboration de méthodes...) et le principal opérateur pour les analyses dont il a besoin. Au regard de ces domaines d'intervention, l'établissement s'interroge sur les évolutions en cours : nouvelles modalités de la surveillance, prise en compte des paramètres émergents, renforcement des performances analytiques, accréditation des laboratoires de ses stations marines,... Cette situation l'a conduit à proposer aux autres établissements publics concernés une réflexion commune en vue de définir le rôle de l'expertise publique dans ces domaines et de proposer à la direction de l'eau des pistes d'action concertées.(cf. § 33)

### **2.2.1.5 L'INERIS**

L'INERIS a été créé par décret du 7 décembre 1990, en reprenant une partie du Centre d'Etudes et de Recherches des Charbonnages de France (CERCHAR), ainsi qu'une partie de l'Institut National de Recherche Chimique Appliquée (IRCHA). Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement.

Travaillant sur la prévention des risques que les activités économiques font peser sur la santé, sur la sécurité des personnes et des biens et sur l'environnement, il consacre 50 % de son activité à l'appui technique aux services publics, sous le pilotage principal de la DPPR.

Il apporte ainsi son appui à la mise en œuvre d'une action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées, lancée en 2002 par la



DPPR et la direction de l'eau, en application de la DCE. Cette action a ensuite été étendue à des rejets de stations d'épuration urbaines. L'INERIS a mis en place un site internet (<http://rsde.ineris.fr/index.html>) pour permettre à tous les acteurs d'accéder en ligne aux informations utiles.

Depuis 2003, la direction de l'eau s'appuie sur l'INERIS pour faire progresser les méthodes et les outils pour le suivi des polluants chimiques et l'évaluation des seuils de qualité en application de la DCE. Des conventions annuelles, d'un montant de 1 M€, fixent les actions à conduire : métrologie, normalisation, essais inter-laboratoires, évaluation de seuils de qualité.

Au titre du programme 181 « Prévention des risques et lutte contre les pollutions » (action 05 : lutte contre les pollutions de l'eau et des milieux aquatiques), la loi de finance 2006 attribue à l'INERIS, opérateur de la mission « Écologie et développement durable », une subvention pour charge de service public d'un montant de 1,1 M €, pour des études et actions relatives à la directive substances prioritaires.

Un nouveau contrat d'objectifs est en cours de négociation pour les années 2006-2010. Il semble acquis que l'appui à la mise en œuvre en France de la DCE figurera parmi les thèmes prioritaires.

Dans sa réponse au questionnaire élaboré par la mission, l'INERIS indique qu'une part significative du financement reçu du MEDD, pour soutenir la mise en œuvre de la DCE, correspond déjà à des activités susceptibles de relever d'un futur laboratoire de référence :

- développement et diffusion de méthodes d'analyse : 1,5 ETP
- soutien à la performance des laboratoires : 1,3 ETP
- veille scientifique et technologique sur les problèmes émergents : 0,5 ETP
- participation aux travaux de normalisation et de certification : 0,5 ETP
- appui aux donneurs d'ordre : 0,8 ETP.

#### **2.2.1.6 Les autres organismes**

##### **Le LNE**

Chargé de développer des méthodes primaires et des méthodes de référence, le laboratoire national de métrologie et d'essais participe au LCSQA, où il fournit des étalons de référence, assure la traçabilité des mesures à travers une chaîne nationale d'étalonnage et participe à des essais interlaboratoires. Il est prêt à jouer un rôle analogue dans le domaine de l'eau.

Selon les réponses du LNE au questionnaire élaboré par la mission, les moyens actuellement consacrés à des activités susceptibles de relever d'un futur laboratoire de référence dans le domaine de l'eau sont bien centrés sur les méthodes et matériaux de référence :

- Mise au point et harmonisation de méthodes à l'échelle européenne : 1,2 ETP/an ;
- Fabrication de matériaux de référence : 3 ETP/an ;
- soutien à la performance des laboratoires (COFRAC, fourniture de valeurs de référence pour des essais interlaboratoires) : 0,6 ETP/an ;

La participation aux commissions de normalisation est limitée (0,2 ETP), ainsi que l'appui aux donneurs d'ordre (0,2 ETP).

##### **Le CNRS**

De nombreuses équipes du CNRS travaillent dans le domaine de l'eau et sont susceptibles de faire avancer les connaissances utiles à la mise au point de nouvelles méthodes analytiques. En partenariat avec le CEMAGREF et l'université Claude Bernard, le CNRS installe à Lyon un Institut des sciences analytiques (ISA) avec pour objectif de devenir l'un des plus grands

centres de chimie analytique en Europe. L'environnement est l'un des domaines d'application de l'institut et l'eau y tiendra une place importante. D'après le chef du projet, l'ISA, qui doit voir le jour en 2008, sera intéressé à participer à un laboratoire de référence dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

### 2.2.2 Les DIREN

Les DIREN ont pendant longtemps exercé des prestations analytiques en matière de physico-chimie et d'hydrobiologie. Dans un contexte de spécialisation toujours plus marqué des déterminations physico-chimiques (micro-polluants..), il est apparu que les DIREN étaient mal armées pour développer une activité performante en la matière et qu'il était souhaitable qu'elles concentrent leurs moyens sur l'hydrobiologie, domaine qui prend de l'importance pour l'évaluation de l'état des masses d'eau et qui est peu pris en compte par les laboratoires privés.<sup>6</sup> La circulaire de la DE du 30 mars 2005, adressée aux préfets de région, relative au renforcement de l'expertise en DIREN en vue de l'évaluation de l'état des eaux a confirmé ces orientations en demandant aux DIREN qui ne l'avaient pas encore fait de fermer leur laboratoire de physico-chimie et de transférer les moyens correspondants sur l'hydrobiologie. A ce jour, tous les laboratoires de physico-chimie encore en service en 2005 sont fermés ou sur le point de l'être.

Les DIREN ont constitué en 1993, avec l'appui de la DE, une structure d'animation et de concertation dénommée "**Groupe National de Qualité des Eaux**" visant à promouvoir la qualité des prestations analytiques<sup>7</sup>, ce qui a conduit à l'élaboration de documents guides nationaux, à développer les connaissances et les méthodes, à participer aux travaux de normalisation et d'agrément. Les récentes évolutions ont été intégrées par le GNQE dont l'activité se concentre désormais sur l'évaluation de la qualité hydrobiologique des eaux. Bon nombre de réflexions menées au sein du groupement pourraient être traitées au sein du laboratoire de référence, ce qui conduit à préconiser une bonne articulation entre les deux structures.

Au regard de ces évolutions les DIREN soulignent 2 difficultés :

- il est demandé aux DIREN d'animer la police de l'eau et dans ce cadre d'interpréter les résultats des analyses faites par d'autres services lors de constats de pollutions. Certaines DIREN considèrent que cette tâche réalisée au sein des laboratoires sera plus difficile à exercer en l'absence de compétences analytiques au sein du service et que se pose la question du maintien d'un bon niveau d'expertise. Au regard de cette inquiétude, la mission considère que l'interprétation des résultats est un métier en soi, à distinguer de l'analyse proprement dite, qui nécessite une formation particulière.
- la lourdeur du dispositif d'accréditation concernant les laboratoires d'hydrobiologie dont ils considèrent que l'exercice repose trop sur des aspects formels (manuels de procédure...), sans véritablement s'attacher à vérifier les compétences du laboratoire ni à contrôler les résultats. Le GNQE pense que les procédures pourraient être allégées tout en maintenant la qualité des prestations.

---

<sup>6</sup>Les laboratoires agréés par le MEDD pour le volet hydrobiologique, en 2006, sont au nombre de 27 dont 15 sont des laboratoires des DIREN.

<sup>7</sup> Productions réalisées : Charte de qualité, Manuel national sur l'assurance qualité, Guide national sur les estimations de l'incertitude en hydrobiologie

### **2.2.3 Les laboratoires d'analyses**

Historiquement, les laboratoires d'analyses d'eau appartenaient pour la plupart au secteur public et ils étaient fortement marqués par l'organisation mise en place par le ministère de la santé pour assurer le contrôle sanitaire des eaux : 5 laboratoires nationaux de référence, des laboratoires régionaux disposant de compétences particulières et enfin des laboratoires départementaux assurant la couverture de l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, deux associations se sont créées :

- L'association des directeurs de laboratoires régionaux agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (ADLR), constituée au départ de 26 laboratoires publics, ayant des objectifs essentiellement méthodologiques, se traduisant en particulier par une participation active aux travaux de l'AFNOR ;
- L'association des directeurs et cadres scientifiques des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux, qui s'adressait au départ aux laboratoires départementaux et qui regroupe aujourd'hui une centaine d'adhérents.

De nombreux laboratoires ont été privatisés ; ainsi il n'y a plus que 4 laboratoires publics au sein de l'ADLR.

Par ailleurs, le dispositif d'agrément du ministère de la santé a été redéfini par arrêté du 24 janvier 2005 et la notion de laboratoire régional n'existe plus. L'ADLR va donc revoir son appellation pour devenir l'association de laboratoires de contrôle et d'expertise en santé et environnement (ALCESE). Elle devrait continuer à rassembler un nombre réduit de laboratoires ayant de fortes exigences de qualité technique et un investissement significatif dans la normalisation des méthodes.

Les laboratoires accrédités peuvent être membres du COFRAC, où ils constituent le collège A, à côté des collèges B (fédérations et groupements professionnels), C (organisations de consommateurs, acheteurs publics et grands donneurs d'ordres) et D (pouvoirs publics). La lettre COFRAC s'inquiétait récemment (avril 2006) d'un certain absentéisme des membres autres que ceux du collège A, avec le risque de voir le COFRAC ne plus être en mesure de garantir les conditions d'indépendance et d'impartialité auxquelles il se doit de satisfaire.

Pour répondre aux obligations de participer à des essais interlaboratoires, les laboratoires ont créé l'association AGLAE qui leur propose un programme d'essais dans lequel ils peuvent faire leur choix en fonction des accréditations ou agréments recherchés<sup>8</sup>.

## **2.3 Les instruments de la reconnaissance**

Reconnaître l'aptitude d'une personne ou d'un organisme à réaliser une prestation a toujours constitué un sujet d'importance dans l'organisation de nos sociétés. Si pour la personne, l'aptitude (et la possibilité d'exercer une profession) est fondée le plus communément sur la possession d'un diplôme, garantie de la maîtrise des connaissances appropriées (professions médicales, juridiques...), pour les organismes, la reconnaissance de leurs aptitudes à réaliser telle tâche s'appuie sur des instruments divers tels que l'agrément, la certification, l'accréditation.

---

<sup>8</sup> Le BIPEA, association créée en 1970 à l'initiative d'organisations professionnelles des secteurs des céréales et de la fabrication d'aliments pour animaux, propose également des essais interlaboratoires dans le domaine de l'eau.

### **2.3.1 L'agrément**

L'agrément est une décision de la puissance publique (l'autorité compétente est le plus souvent l'Etat à travers un ministre ou un préfet). L'agrément a pour condition un référentiel. Le tout s'appuie sur un texte législatif (avec des modalités réglementaires) qui soumet la réalisation de telle prestation à la possession d'un agrément.

Aujourd'hui, de plus en plus souvent, la procédure d'agrément est conditionnée par une accréditation, ce qui pour l'administration responsable de l'agrément facilite la gestion de l'agrément : l'essentiel repose en effet sur la procédure d'accréditation.

Prenons le cas des laboratoires d'analyses des eaux dont les modalités d'agrément sont définies par l'arrêté du 12 novembre 1998 : l'agrément est délivré par le ministre chargé de l'environnement après avis d'une commission d'agrément. Les principales conditions de l'agrément sont d'une part une accréditation COFRAC, d'autre part des conditions supplémentaires précisées par l'arrêté (participation à des essais interlaboratoires, activité suffisante dans le domaine correspondant à l'agrément).

Considérons un autre exemple, caractérisé par la présence d'un LNR, celui des organismes de surveillance de la qualité de l'air dont les modalités d'agrément sont définies par le décret n°98-361 du 6 mai 1998 et l'arrêté du 17 mars 2003 : l'organisme, qui est agréé par le ministre chargé de l'environnement, doit remplir des conditions très précises relatives à sa structure juridique et à sa composition (association avec quatre collèges bien définis) ; en revanche, pour la composante technique, il n'est pas fait appel à la procédure d'accréditation. Le décret dispose seulement que « les organismes adoptent des dispositions propres à garantir la qualité des mesures qu'ils effectuent pour l'ensemble des polluants qu'ils surveillent ». C'est l'arrêté qui en précise les modalités qui seront ensuite examinées par l'Administration et l'ADEME. Parmi ces modalités, l'intervention du LNR est très discrète puisque les seules mentions de sa participation – directe - à la procédure concernent la validation par le LNR (qui est le Laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air ; cf. 2.4.1 ci-après) de méthodes d'analyses différentes des méthodes de référence et de quelques autres sujets très techniques (calculs d'incertitude sur les résultats de mesure...).

### **2.3.2 La certification**

Contrairement à l'agrément, la certification est un système de reconnaissance qui intéresse essentiellement des relations commerciales (relations client-fournisseur). La certification peut intéresser des produits, des services, le système d'assurance qualité d'une entreprise.

La certification est la procédure par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite qu'un produit, un processus, un service ou une entreprise est conforme à des exigences spécifiées ou à un référentiel. La certification est volontaire.

Plus précisément, pour la certification d'entreprise qui nous intéresse ici, c'est la reconnaissance par un organisme tiers de la conformité du système d'assurance qualité de l'entreprise aux normes internationales de la série ISO 9000. Le référentiel est donc ici la série des normes ISO 9000 qui intéresse l'organisation de l'entreprise ; l'organisme certificateur peut être l'AFAQ (Association française pour l'assurance de la qualité), le BVQI (Bureau Veritas Quality International), le LRQA (Lloyd's Register Quality Assurance).

### **2.3.3 L'accréditation**

La certification a été complétée par un instrument supplémentaire, l'accréditation. Curieusement, la certification d'entreprise n'intègre pas la notion de compétence technique mais vise uniquement la conformité d'un système d'assurance qualité de l'organisme à une norme qui s'intéresse à l'organisation. L'accréditation vient combler cette lacune.

L'accréditation est l'attestation de l'organisation, de la compétence, de l'impartialité et de l'indépendance d'un organisme au regard des normes en vigueur. Elle est délivrée par le COFRAC (Comité français d'accréditation, association créée à cet effet en 1994 sous l'égide des pouvoirs publics) à l'issue d'une procédure d'audit où interviennent un auditeur qualitatif (qui apprécie le système d'assurance qualité) et un auditeur expert technique (qui examine la compétence technique de l'organisme et de son personnel). Des audits successifs assurent le maintien ou non de l'accréditation.

L'accréditation est fondée sur le respect d'un référentiel international et concerne un domaine d'activité : organismes certificateurs (de produits et services, d'entreprise), laboratoires, organismes d'inspection,...Le COFRAC compte plusieurs sections (laboratoires, inspection, certification de produits et services, certification d'entreprises, de personnels et environnement) qui délivre l'accréditation sur la base du rapport des deux auditeurs précités. La section laboratoires intervient dans les domaines suivants : biologie-biochimie, chimie-environnement, mécanique, physique-électricité. Dans le domaine des laboratoires, l'accréditation est délivrée pour tel type de mesure (telle substance mesurée selon une méthode normalisée ou propre au laboratoire).

Comme il a été dit plus haut, de plus en plus souvent, l'accréditation devient une condition de l'agrément délivré par l'Administration (notamment dans le domaine des laboratoires, des organismes de contrôle et d'inspection...). Ce qui présente des avantages pour elle puisqu'en termes de vérification de la capacité des organismes agréés à assurer telle prestation, elle s'appuie partiellement ou totalement sur la technique de l'accréditation et donc sur le COFRAC. L'Administration cependant conserve le plus souvent, associée à la condition de l'accréditation, la procédure de l'agrément, ce qui lui offre un droit de regard sur les organismes assurant les analyses et prestations diverses que ses règlements induisent. Les conditions de l'agrément viennent dans ce cas se combiner, s'ajouter ou assez souvent se télescoper avec celles de l'accréditation : c'est le cas par exemple des essais interlaboratoires (analyse du contrôle sanitaire des eaux) ou des garanties de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance qui sont spécifiés, dans certains systèmes, comme conditions de l'agrément alors qu'on pourrait les considérer déjà comme des conditions de l'accréditation. L'intérêt d'en faire une condition de l'agrément est alors de les rendre incontournables et d'en permettre l'appréciation par l'Administration.

L'accréditation est un système qui présente évidemment des limites. Les normes sur lesquelles repose l'accréditation présentent dans leur examen une grande part d'appréciation. L'approche des auditeurs est donc essentielle et tel auditeur pourra se satisfaire d'une réponse alors que tel autre ne la trouvera pas satisfaisante. Cela vaut autant pour le volet « assurance qualité » que pour le volet technique. En outre le volet technique exige une compétence technique qui n'est forcément remplie : dans l'accréditation des laboratoires d'analyses, lorsque des méthodes d'analyses différentes des méthodes normalisées sont mises en œuvre par le laboratoire, il appartient à l'auditeur d'en apprécier la validité, ce qui suppose un niveau de technicité particulièrement élevé.

### **2.3.4 Les guides de bonnes pratiques**

Les procédures d'agrément, de certification et d'accréditation ont pour objet de vérifier le respect d'un référentiel. Ce référentiel peut être une norme pour la certification et l'accréditation, un cahier des charges, un guide de bonnes pratiques ou des spécifications diverses annexés à un texte réglementaire définissant les conditions de l'agrément.

Le guide de bonnes pratiques est en général un ensemble de recommandations qui décrivent comment il convient de réaliser tel acte, de mettre en place telle organisation, etc.

Le guide de bonnes pratiques peut être autonome de tout règlement ou être annexé à un règlement. Initialement, il est un ensemble de recommandations qui n'ont rien d'obligatoires. Par la suite dans certains domaines, les guides de bonnes pratiques ont pu être greffés sur des textes réglementaires, ce qui a transformé la bonne pratique en spécification technique réglementaire. Cependant, le procédé qui consiste à annexer un guide de bonnes pratiques à un règlement n'est jamais dépourvu d'ambiguïtés puisque dans l'esprit de tous la bonne pratique est par nature une recommandation et non une obligation.

Dans le domaine qui nous concerne, des guides de bonnes pratiques existent, tel celui élaboré par le CEMAGREF pour les prélèvements dont la qualité est reconnue<sup>9</sup>. Mais d'autres guides "concurrents" ou "complémentaires" ont été élaborés par d'autres structures<sup>10</sup> ces dernières années, ce qui témoigne à la fois de l'expression d'un besoin et de l'absence d'organisation pour y répondre.

## 2.3.5 Quelques évolutions en cours dans le domaine de l'eau

### 2.3.5.1 La révision de la procédure d'agrément

La suppression de la procédure d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments a été inscrite au programme de simplification administrative du MEDD en 2005. Un groupe de travail a été mis en place par la direction de l'eau pour examiner les conditions de cette suppression, par exemple sous forme d'un programme d'accréditation réglementaire défini en accord avec le COFRAC.

Suite aux travaux conduits durant l'année 2005, la direction de l'eau a retenu les principes suivants :

- la procédure d'agrément est maintenue, mais simplifiée en demandant aux laboratoires de déposer le même dossier pour l'accréditation et pour l'agrément ;
- c'est l'instance d'accréditation qui vérifie que le laboratoire respecte les critères fixés pour l'agrément ;
- l'agrément, comme l'accréditation, est délivré pour un paramètre et une matrice spécifiés ;
- le laboratoire agréé doit s'engager à adopter les spécifications d'échanges de données EDILABO établies par le SANDRE ;
- le laboratoire agréé s'engage à travailler sous accréditation chaque fois qu'il intervient comme laboratoire agréé.

Il était également envisagé de faire accréditer **les actions de prélèvement et les mesures in situ accompagnant le prélèvement**, mais ce point est resté en débat, une telle procédure risquant d'éliminer de petites équipes pourtant compétentes.

Cette question mériterait d'être reprise, en revoyant à cette occasion les prescriptions de la circulaire du 18 janvier 2000 qui fixe que les prélèvements réalisés au titre des articles L 432-2 et L 216-6 du code de l'environnement doivent répondre au protocole décrit dans le guide pratique de l'agent préleveur,<sup>11</sup>) et prendre en compte les procédures de réception et d'acceptation des échantillons établis par les laboratoires d'analyses dans le cadre de leur

---

<sup>9</sup> Guide pratique de l'agent préleveur chargé de la police des milieux aquatiques. CEMAGREF.

<sup>10</sup> Le guide " Le prélèvement en rivière" édité en 1999 par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et la DIREN Centre recense une dizaine de guides ou de normes relatifs à l'échantillonnage et aux prélèvements.

<sup>11</sup> Une version actualisée a été éditée en 2002

assurance qualité. Il ne paraît pas évident qu'il faille traiter de façon identique ces deux articles :

- une longue jurisprudence indique que dans le cas de l'article L 432-2, tous les moyens sont recevables pour emporter la conviction du juge quant aux atteintes portées aux peuplements piscicoles ; un protocole de prélèvement n'a donc pas à être suivi de façon impérative, même s'il est conseillé aux agents préleveurs de le suivre chaque fois que c'est possible ;
- l'article L 216-6 ne s'applique aux détenteurs d'un arrêté d'autorisation de rejet que s'ils ne respectent pas les prescriptions de leur arrêté ; dans ce cas, les modalités du prélèvement peuvent être imposées pour permettre de comparer les résultats d'analyses aux teneurs maximales fixées par l'arrêté.

Pour garantir de façon plus générale la qualité des prélèvements, il serait peut-être suffisant, dans un premier temps, d'avoir recours à la certification, qui est une procédure moins lourde que l'accréditation.

### **2.3.5.2 L'accréditation**

Suite à l'arrêté du 12 novembre 1998 rendant obligatoire l'accréditation des laboratoires demandant à être agréés, la commission « eau et milieux aquatiques » du COFRAC a rédigé 3 programmes :

- Programme 100-1 « Analyses physico-chimiques des eaux » ;
- Programme 100-2 « Analyses biologiques et microbiologiques des eaux » ;
- Programme 100-3 « Analyses biologiques des milieux aquatiques ».

Ces programmes n'ont pas été actualisés depuis juin 2000.

Les méthodes figurant dans les programmes sont normalisées, mais un laboratoire peut mettre en œuvre des variantes à condition de bien les documenter. Dans tous les cas, le laboratoire doit faire la preuve qu'il maîtrise la méthode en prenant les dispositions suivantes :

- validation interne initiale par l'évaluation des performances de la méthode,
- contrôle du déroulement des analyses par mise en œuvre de points de contrôle.

Actuellement, l'accréditation des laboratoires est réalisée en référence à la norme ISO 17025 publiée en 2000 et actualisée en 2005. La section "laboratoires" du COFRAC a redéfini en novembre 2005 ses exigences pour l'accréditation des laboratoires selon cette norme<sup>12</sup>.

Ce nouveau référentiel renforce certaines exigences :

- dans tous les cas, les laboratoires doivent évaluer leurs incertitudes,
- chaque fois que le concept de traçabilité analytique est pertinent et techniquement applicable, les laboratoires doivent assurer la traçabilité de leurs étalonnages internes et de leurs résultats d'analyses en se raccordant à un laboratoire d'étalonnage accrédité.

Seuls les laboratoires accrédités depuis la fin de l'année 2005 répondent à ces nouvelles exigences et la question se pose de la confiance à accorder aux laboratoires accrédités antérieurement. Par ailleurs, le délai mis par le COFRAC à appliquer dans toute sa rigueur les dispositions de la norme ISO 17025 conduit à s'interroger sur la pratique des autres instances d'accréditation européennes. Ces interrogations illustrent le rôle que pourrait jouer un

---

<sup>12</sup> LAB Ref 02 novembre 2005

laboratoire de référence quant à l'information à fournir aux donneurs d'ordres sur les différentes formes d'accréditation.

## **2.4 Les démarches entreprises dans d'autres domaines**

Il est intéressant d'examiner les systèmes mis en place dans d'autres secteurs, tels que la surveillance de la qualité de l'air (qui relève du ministère chargé de l'environnement), la santé publique vétérinaire (qui relève du ministère chargé de l'agriculture), le contrôle sanitaire des eaux (qui relève du ministère chargé de la santé)

### **2.4.1 Le système de surveillance de la qualité de l'air**

Au cours des années 90 s'est mis en place le système de surveillance de la qualité de l'air organisé autour des Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) et du Laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air (LCSQA). Les AASQA ont pour rôle de mesurer la qualité de l'air en particulier dans les grandes agglomérations. On en compte aujourd'hui 40 en métropole et dans les DOM. Le LCSQA encadre les AASQA au niveau technique. A ce titre, il doit fournir aux associations les meilleures techniques disponibles en matière de prélèvement, d'analyse, de contrôle, de calibrage, d'acquisition et de transmission de données, et de modélisation. Il assure également leur appui technique et évalue leurs prestations (essais interlaboratoires).

Le LCSQA assure donc la fonction de laboratoire national de référence pour la surveillance de la qualité de l'air. Son organisation a d'abord été définie par une décision du ministre de l'environnement. Puis elle a été précisée dans l'accord-cadre de 1995. Le LCSQA est constitué par l'apport des compétences et des moyens de trois organismes :

- l'Ecole des mines de Douai,
- l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques),
- le LNE (Laboratoire national de métrologie et d'essai).

Le financement est assuré par des conventions de programme avec le ministère chargé de l'environnement dont les montants sont respectivement de 0,9M € pour l'Ecole des mines de Douai, 2,5M € pour l'INERIS et 0,9M € pour le LNE.

Le LCSQA est devenu un groupement d'intérêt scientifique en 2005 (convention constitutive de décembre 2005).

Rappelons qu'un GIS est caractérisé :

- par la mise en commun de moyens pour la réalisation de programmes de recherche,
- par l'absence de personnalité morale, c'est l'un des membres du GIS qui doit servir de support pour les activités communes,
- par une création juridique facile : une simple convention entre parties suffit (en outre, un directeur, divers conseils peuvent être mis en place). Les règles de gestion propres à chaque constituant continuent à s'appliquer.

Le LCSQA fonctionne avec différents organes :

- le comité de programmation technique et le comité de suivi : créés par lettre du ministre, présidés par le représentant du ministère, avec l'ADEME, les trois laboratoires et les AASQA (seulement présentes au comité de programmation technique),
- les organes créés par la convention constitutive du GIS :



- un animateur fourni par l'un des trois laboratoires et qui est le permanent, pivot du système,
- un comité exécutif (avec les représentants des trois laboratoires et un président qui n'appartient pas à la même structure que l'animateur),
- un bureau (il assiste l'animateur et est composé des trois responsables LCSQA de chacun des laboratoires),
- un conseil scientifique.

Il existe en outre six chefs de file thématiques appartenant aux trois laboratoires.

Pour résumer, on a donc affaire à une structure en réseau où les trois structures ont un poids comparable. Il n'existe pas de véritable tête de réseau, l'animateur assurant le secrétariat des différentes organes. Soulignons par ailleurs que le LCSQA a été mis en place concomitamment aux AASQA dont le nombre était initialement relativement modeste.

## 2.4.2 La santé publique vétérinaire

Les maladies réglementées, aussi bien humaines qu'animales, bénéficient depuis de nombreuses décennies de laboratoires de référence au niveau national, européen et mondial : il existe en effet un besoin essentiel d'harmonisation en matière de détection et de lecture des analyses relatives aux agents pathogènes d'une maladie contagieuse. C'est ainsi qu'en matière de maladies animales, les recommandations de l'Office international des épizooties (organisation mondiale de la santé animale) et les directives européennes ont fondé les politiques de lutte contre une maladie sur des laboratoires de référence.

Le code rural a progressivement étendu la notion de laboratoire national de référence du domaine de la santé animale à celui de la sécurité sanitaire des aliments, puis à la protection des végétaux. C'est actuellement l'article L.202-1 du code rural qui place les LNR comme superviseurs, pour un domaine déterminé, des laboratoires d'analyse. Les articles R.202-2 à R.202-7 définissent les conditions d'agrément ministériel et le rôle du LNR.

Parmi les conditions, notons :

- des moyens en personnel et en équipements adaptés,
- des garanties de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance,
- l'accréditation par le COFRAC pour la norme relative aux laboratoires d'essai. Soulignons la redondance entre les conditions précédentes et la norme d'accréditation qui doit contenir de tels critères.

Quant au rôle du LNR, reprenons l'article R.202-5 :

*« Art. R. 202-5. - Les laboratoires nationaux de référence sont chargés, dans leur domaine de compétence :*

*« 1° Du développement, de l'optimisation et de la validation de méthodes d'analyse et de la participation à leur normalisation ;*

*« 2° De l'animation technique du réseau des laboratoires agréés ;*

*« 3° Le cas échéant, de la réalisation d'analyses officielles et notamment de la confirmation de résultats d'analyses réalisées par des laboratoires agréés ou reconnus ;*

*« 4° D'assurer une veille scientifique et technique ;*

*« 5° De répondre à toute demande d'expertise scientifique ou technique du ministère chargé de l'agriculture et des autres ministères intéressés.*

*« Une convention passée entre le ministre chargé de l'agriculture et chaque laboratoire national de référence précise les conditions de réalisation de ces missions ainsi que d'éventuelles missions particulières pouvant lui être confiées en fonction de son domaine de compétence. »*

La convention entre le ministère de l'agriculture et le LNR établit les droits et obligations des deux parties mais aussi le rôle que le LNR doit jouer vis à vis des laboratoires agréés. Laboratoires de "base", ces derniers sont une soixantaine de laboratoires publics relevant des conseils généraux des départements, plus quelques dizaines de laboratoires privés.

Dans le domaine de la santé publique vétérinaire, le rôle du LNR est donc multiple :

- interlocuteur international des autres laboratoires homologues,
- réalisateur d'analyses très spécialisées (qu'il est le seul à pratiquer),
- superviseur des laboratoires « de base », fonction classique du LNR.

### **2.4.3 Le contrôle sanitaire des eaux**

Le contrôle sanitaire des eaux de consommation et des eaux de baignade relève du ministère chargé de la santé et est encadré par le code de la santé publique et par l'arrêté du 24 janvier 2005 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux.

Le système est classique : les laboratoires sont agréés par le ministre chargé de la santé pour certaines catégories d'analyses. L'agrément est conditionné par l'accréditation à la norme ISO/CEI 17025 et au respect de prescriptions particulières (réalisation d'un nombre suffisant d'analyses, pratique d'essais interlaboratoires,...).

Aujourd'hui, 108 laboratoires sont agréés (souvent les mêmes que dans le domaine de la santé publique vétérinaire). Les analyses des eaux de consommation, des eaux de baignade et des eaux thermales représentent un chiffre d'affaires annuel de 147 millions d'euros. Les laboratoires devront respecter les conditions nouvelles de l'agrément et notamment celles de l'accréditation d'ici la fin de l'année 2006.

La réglementation nouvelle ne prévoit pas l'intervention d'un LNR pour encadrer et superviser techniquement ces 108 laboratoires. Actuellement, le laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'AFSSA (Agence française de sécurité sanitaire des aliments) implanté à Nancy a pour mission d'instruire les demandes d'autorisations relatives aux eaux minérales et aux matériaux de conditionnement des eaux. Il n'est en aucun cas un LNR bien que le besoin d'une telle structure soit réelle, d'une part pour superviser techniquement l'ensemble des laboratoires agréés, d'autre part afin de rassembler et de représenter l'expertise française aux niveaux national(en face des organismes de normalisation et d'accréditation), européen et international dans ce domaine. Une approche commune des ministères de la santé et de l'environnement, gage de synergie, est suggérée par les responsables de ce secteur, pour ce qui concerne les analyses de l'eau, sur des sujets tels que la représentation de l'Etat au sein des instances de normalisation et d'accréditation, au niveau national, communautaire et international.

Ces trois exemples illustrent des situations différentes :

- le contrôle sanitaire des eaux caractérisée par l'absence de LNR, absence qui ne fait que souligner le besoin d'une telle instance,
- le secteur de la santé publique vétérinaire marqué par l'histoire et qui bénéficie de l'extension législative récente de la notion de LNR à tous les compartiments du

secteur; celui-ci recouvre en fait des besoins et des situations très différentes, diversité qui ne faisait que rendre plus indispensable sa structuration juridique. Notons que la majorité des LNR de ce secteur appartiennent à un établissement public, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA),

- la surveillance de la qualité de l'air qui constitue un secteur très homogène et nouveau. Tout le système – laboratoires de « base » agréés, laboratoires « experts » constituant aujourd'hui le LNR - s'est mis en place progressivement depuis une trentaine d'années et de façon concomitante. La structuration juridique a suivi les faits et l'instrument GIS a été choisi pour rassembler au sein d'une structure unique les trois organismes experts. Ce système semble fonctionner à la satisfaction de tous. Il convient de souligner parmi les facteurs de réussite la jeunesse et l'homogénéité du système, le nombre réduit des acteurs (un ministère, une agence, trois structures expertes, quarante laboratoires agréés). Le poids des trois laboratoires est semblable et le réseau constitué par le GIS bénéficie d'une coordination qui apparaît modeste en terme d'effectifs (un coordinateur et une secrétaire) mais dont l'efficacité est assurée à la fois par l'approche consensuelle des trois organismes et par l'implication du ministère de tutelle.

### **3 Quelle organisation mettre en place?**

Au regard de la multiplicité des tâches assignées au laboratoire de référence et de l'existence de plusieurs organismes susceptibles de répondre en partie au cahier des charges, sans qu'aucun d'entre eux n'ait la capacité d'y répondre globalement, la question se pose de savoir s'il convient de recourir à une structure unique ou au contraire de proposer le regroupement de plusieurs laboratoires au sein d'une organisation à préciser.

#### **3.1 Un laboratoire unique**

La mise en place d'un laboratoire unique, couvrant l'ensemble des activités, garantirait par construction une unicité de vue et une cohérence dans l'action. Elle pourrait prendre deux formes, soit la création "ex nihilo" d'une structure nouvelle, soit l'adossement de ce laboratoire à l'une des structures identifiée au chapitre 2.2.1. qui pourrait élargir ses missions.

La première hypothèse nécessiterait des moyens considérables pour son organisation (recrutement de spécialistes, acquisition et maintenance des équipements...), alors que ces moyens existent déjà, disséminés, il est vrai, dans plusieurs structures. Ces structures, pour la plupart font de la recherche appliquée et elles disposent souvent d'équipements performants, financés au titre de la recherche, qui pourraient être mis au service du laboratoire de référence au moindre coût. Au plan de la qualité de l'expertise, il faut aussi souligner que les compétences, au sein de ces établissements, tirent leur force de leur environnement, où elles sont confrontées à des exigences de recherche ou d'activités opérationnelles, ce qui garantit une bonne connaissance des diverses problématiques, un niveau de technicité élevé et le maintien de leur niveau de performance.

**Aussi la constitution d'une structure totalement nouvelle, sans prise en compte de l'existant, ne paraît pas une solution à retenir.**

Une solution alternative à la précédente consisterait à structurer le laboratoire de référence autour d'un laboratoire existant qui s'engagerait à élargir son champ d'action afin de mieux répondre au cahier des charges, sans obligation toutefois de les couvrir toutes. Les actions non couvertes pourraient être sous-traitées à des organismes spécialisés. Par exemple la fourniture de matériaux de référence pourrait être en partie sous-traitée à des organismes comme le LNE.

#### **3.2 Distinguer physico-chimie et hydrobiologie ?**

Comme indiqué plus haut, analyses physico-chimiques et analyses hydrobiologiques se distinguent nettement par les techniques utilisées et les compétences requises, qu'il s'agisse des analyses proprement dites ou des prélèvements. Ces différences sont telles que les laboratoires officiant dans les deux domaines sont très rares ; parmi les 32 laboratoires actuellement accrédités pour des analyses biologiques des milieux aquatiques, seuls 10 le sont également pour des analyses physico-chimiques.

L'existence de ces deux domaines bien distincts rend envisageable la mise en place de deux laboratoires de référence, l'un consacré à la physico-chimie, l'autre à l'hydrobiologie.

L'avantage d'une telle solution serait la constitution de laboratoires plus homogènes, plus ramassés sur leurs sujets, ce qui éviterait la lourdeur et la complexité dues au traitement de thématiques diversifiées au sein d'une même structure. Un inconvénient de cette formule serait de traiter dans deux enceintes différentes de problématiques qui, bien que distinctes, ne doivent pas s'ignorer et pour lesquelles des échanges peuvent être utiles.

Sous réserve d'expertise complémentaire, la mission considère que les deux options sont ouvertes. Si la solution retenue consiste à mettre en place deux structures, il conviendra de

veiller à leur information réciproque sur les travaux qu'elles mènent ; dans le cas de mise en place d'une structure unique, l'identification en son sein d'un responsable thématique, chargé de l'hydrobiologie, paraît nécessaire, dès la création du laboratoire de référence.

### 3.3 Un réseau de laboratoires

Les laboratoires des établissements publics œuvrant dans le domaine de l'eau font valoir qu'ils exercent déjà, chacun dans son domaine respectif, des activités entrant dans le champ du laboratoire de référence (métrologie, travaux de recherche et de développement, appui à la direction de l'eau, participation aux groupes de travail européens,..). Conscients des enjeux de la nouvelle politique de l'eau et de la nécessité de s'adapter pour mieux répondre aux nouvelles exigences en matière d'évaluation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, ces laboratoires ont pris l'initiative de se réunir pour analyser les besoins et l'apport de leurs structures au nouveau système d'évaluation qui se met en place. Cette démarche s'est pour le moment focalisée sur les substances dangereuses. Prenant acte qu'il n'est plus dans leur vocation de réaliser des analyses en nombre, en répondant aux appels d'offre, ils proposent de coordonner leurs moyens et compétences pour mieux répondre aux besoins de la direction de l'eau : éviter les doubles emplois dans le développement de méthodes, aider les donneurs d'ordre à rédiger des cahiers des charges, apporter une expertise dans le contrôle, le traitement et l'exploitation des données produites.

Rencontrés dans le cadre de la mission, ces laboratoires se sont montrés intéressés par la perspective de création d'un laboratoire de référence, en soulignant que certaines de leurs activités s'inscrivaient dès à présent dans cette logique. Afin de préciser la nature, le poids et le financement de ces actions, la mission leur a adressé un questionnaire dont les réponses, jointes en annexe, ont été analysées au chapitre 2.2.1.

Ces établissements considèrent que le laboratoire de référence devrait mobiliser leurs compétences respectives et certains proposent que cette mobilisation se fasse au sein d'un groupement dont ils seraient membres, à l'instar de ce qui s'est fait en matière de surveillance de la qualité de l'air (cf § 2.4.1). Pour opérer ce regroupement, la formule du GIS paraît pertinente à plusieurs d'entre eux.

L'intérêt et la faisabilité d'un tel groupement doivent être examinés sous différents angles : les participants au groupement, la nature du groupement, son mode de pilotage et sa gouvernance.

#### 3.3.1 Les membres du groupement

Le tableau suivant identifie les principaux organismes susceptibles de faire partie d'un groupement, à même de couvrir les champs techniques du laboratoire de référence.

Organismes	Domaines de compétence
INERIS	Chimie analytique des substances dangereuses Toxicologie, écotoxicologie Intercalibration
CEMAGREF	Hydrobiologie et hydroécologie Chimie analytique des milieux aquatiques continentaux
IFREMER	Chimie analytique en milieu marin Biosurveillance du milieu marin
BRGM	Chimie analytique des eaux souterraines Hydrogéologie
CSP/ONEMA	Hydrobiologie et hydroécologie
LNE	Métrologie ; étalonnage et raccordement

### 3.3.2 Les organisations envisageables

La mission a identifié trois formes de groupement permettant de rassembler des acteurs publics pour agir dans le champ considéré :

- Le groupement d'intérêt public (GIP)
- Le groupement d'intérêt scientifique (GIS)
- Le consortium tel que pratiqué par l'Agence européenne de l'environnement

La constitution d'une association loi 1901, formule retenue pour l'accréditation (COFRAC) et pour l'organisation des essais inter laboratoire (AGLAE...) n'apparaît pas être une solution à retenir. L'association relève en effet du droit privé et son mode de gouvernance, volontairement peu contraignant, ne répond pas au besoin d'une action déterminée et encadrée par les pouvoirs publics.

Les GIP et les GIS sont des structures bien connues et souvent utilisées dans le domaine de l'environnement pour conduire des actions impliquant plusieurs partenaires publics (GIP Seine aval, Atelier technique de l'environnement (ATEN, GIS LCSQA...). Les deux groupements diffèrent essentiellement par leur statut juridique et par le formalisme de leur constitution et de leur gestion.

Le **Groupement d'Intérêt Public, doté de la personnalité morale**, rassemble, pour une durée déterminée, des personnes morales publiques ou privées - les personnes publiques détenant la majorité - qui décident d'agir en commun, dans un domaine relevant d'un département ministériel compétent pour agréer le GIP et en assurer la tutelle (recherche, environnement, ...). Il dispose de l'autonomie financière et juridique pour gérer les moyens, exécuter les travaux et recruter le personnel. Les soutiens financiers sont apportés globalement au GIP qui est seul responsable des engagements pris, même s'il sous-traite une partie des travaux à ses membres. En contrepartie de la personnalité morale, le GIP est soumis à un formalisme relativement lourd au moment de sa création et en cours de gestion. Il est soumis à un contrôle des pouvoirs publics (commissaire du gouvernement, contrôleur d'Etat...). Sur le papier, la solution du GIP paraît séduisante en raison notamment de l'autonomie dont il est doté, ce qui devrait lui donner une plus grande efficacité dans la gestion des projets. Dans les faits, cette autonomie a pour contre-partie un formalisme générant des lourdeurs dès qu'il faut modifier la composition du groupement, les droits statutaires des membres ou même le siège social, ce qui a conduit dans de nombreux cas à préférer le GIS au GIP lorsque la question s'est posée.

Un **Groupement d'intérêt scientifique** est un contrat de coopération permettant de fédérer des compétences scientifiques en vue d'entreprendre des actions qui ne pourraient pas être réalisées par une seule structure. Le GIS, dépourvu de personnalité morale, est une structure souple au sein de laquelle les équipes constitutives conservent leur individualité. Il est administré par un conseil de gestion qui arrête un plan d'action réalisé par chacun de ses membres et assure son suivi. La convention créant le GIS prévoit la nomination d'un directeur, généralement pris en charge par l'un des organismes membre du groupement. Le GIS ne dispose pas de budget propre et ses actions sont prises en charge financièrement par ses membres en fonction de clés de répartition pré-établies (cas général pour le fonctionnement) ou définies par programme d'action. Les soutiens financiers apportés par les pouvoirs publics sont donc apportés aux membres du GIS en fonction de leur contribution aux actions.

**Le contrat de partenariat** lie un donneur d'ordre à un groupement d'organismes constitué en consortium pour la réalisation d'un plan d'action. Ce type de contrat est utilisé au niveau européen pour mobiliser des organismes publics ou privés de différents pays, en vue d'apporter une expertise diversifiée. A titre d'illustration, l'Agence européenne de l'environnement (AEE) a lancé un appel d'offres européen pour la constitution d'un consortium d'organismes destiné à appuyer son action en matière de biodiversité. Le consortium mis en place comprend une dizaine de membres dont l'action est coordonnée par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) qui a passé une convention cadre de partenariat avec l'AEE, précisant les conditions générales et particulières du partenariat auquel est joint un plan d'action. Une convention passée entre les membres du consortium précise son fonctionnement ; elle prévoit notamment la possibilité d'adhésion ou de retrait de membres sans mettre en cause le dispositif d'ensemble.

L'intérêt de ce contrat est de permettre la mobilisation d'un réseau d'organismes travaillant sous la coordination d'un coordonnateur bien identifié, responsable devant le commanditaire de la bonne exécution des prestations identifiées dans le plan d'action. Le coordonnateur est destinataire des apports financiers du commanditaire et il en assure la répartition parmi les membres du consortium sur la base des conventions passées et en tenant compte de l'avancement des travaux.

#### **Avis de la mission :**

La mission considère que le choix du mode de groupement doit reposer sur deux préoccupations majeures : d'une part associer les principaux laboratoires à la mise en œuvre d'un plan d'action coordonné dont les orientations auront été fixées par le commanditaire, d'autre part veiller à l'efficacité de l'action en identifiant une tête de réseau, responsable devant le commanditaire du bon fonctionnement du groupement. Par exemple, la défaillance d'un membre du groupement ne doit pas altérer durablement le fonctionnement du réseau.

Au terme de cette première analyse, le contrat de partenariat apparaît répondre mieux que le GIS aux deux critères énoncés ci-dessus. D'une part, le rôle initiateur du commanditaire apparaît plus nettement dans le contrat de partenariat que dans le GIS dont l'émergence dépend essentiellement des initiatives prises par ses membres, sans garantie de prise en compte des objectifs du commanditaire. D'autre part, les modes de pilotage et de fonctionnement souhaités semblent pouvoir mieux s'adapter à la diversité des acteurs concernés dans le contrat de partenariat que dans le cas du GIS.

Par ailleurs cette formule ne semble pas nécessiter de formalisme important pour sa mise en place. Elle pourrait être adoptée pour une durée fixée à 4 ou 5 ans, à l'issue de laquelle un bilan serait fait sur son fonctionnement en vue de sa reconduction. Elle pourrait s'appliquer aussi bien dans le cas de la constitution d'un laboratoire unique que dans celui de la mise en place de deux laboratoires (en séparant physico-chimie et hydrobiologie).

## 4 Les modalités de mise en œuvre

Dans la mesure où les propositions faites pour la constitution du laboratoire de référence seraient validées par la DE, celle-ci pourrait procéder à une consultation des laboratoires experts dans les conditions suivantes :

- Soit s'adresser à l'ensemble des laboratoires experts en leur demandant de se concerter et de désigner parmi eux le coordonnateur chargé d'élaborer la réponse au cahier des charges,
- Soit s'adresser directement au laboratoire considéré comme le plus apte pour assurer la coordination du laboratoire de référence, en informant les autres laboratoires de cette consultation, solution qui a la préférence de la mission pour des raisons d'efficacité.

Le dossier de consultation élaboré par la DE préciserait les objectifs poursuivis, la structure organisationnelle souhaitée, son mode de pilotage et de gouvernance, la nature des conventions à passer, les actions prioritaires à engager.

En réponse à cette consultation, le coordonnateur proposerait une organisation reposant sur un partenariat avec les autres afin de répondre à l'ensemble des besoins exprimés,

La négociation entre les deux parties aboutirait à la signature d'un contrat d'objectif indiquant les actions à conduire, le soutien financier apporté par le MEDD pour la réalisation du programme d'action, ainsi que les modalités de suivi de ce programme (comité de pilotage, conseil d'orientation),

Une fois le contrat d'objectif signé, le coordonnateur passerait avec les partenaires du consortium les conventions particulières pour la réalisation des diverses actions.

Dans ce schéma, les missionnaires considèrent que l'INERIS est l'établissement public le mieux placé pour devenir le coordonnateur du consortium. D'une part, cet établissement est particulièrement compétent en matière de micropollution (substances dangereuses, substances pertinentes), sujet majeur pour l'application de la directive cadre pour lequel les prestations analytiques doivent être améliorées. D'autre part, en tant que membre du LCSQA dont il assure le secrétariat, l'INERIS possède déjà une expérience reconnue dans l'animation d'un réseau de laboratoires. Enfin il s'est fortement investi dans les activités de soutien technique aux politiques publiques.



## 5 Le pilotage et la gouvernance

Constitué à l'initiative des pouvoirs publics pour exercer des missions d'intérêt général, le laboratoire de référence doit agir sous son contrôle. Son action mérite également d'être connue et discutée au sein de la communauté des acteurs et des utilisateurs de prestations analytiques, au-delà du cercle des financeurs, ce qui conduit à envisager 2 structures pour encadrer l'action du laboratoire de référence :

- **Un comité de pilotage** rassemblant les donneurs d'ordre. Ce comité rassemblerait la DE, la DPPR, des représentants des services de l'État (DIREN, DRIRE, SPE ) et des agences de l'eau, l'ONEMA. Le comité validerait le plan d'action du laboratoire de référence, veillerait à sa bonne mise en oeuvre et se prononcerait sur le mode de financement des diverses actions.
- **Un conseil d'orientation** rassemblant les partenaires concernés serait constitué pour exprimer les besoins et donner un avis sur le programme de travail. Ce conseil rassemblerait, outre les représentants des membres du comité de pilotage, les organismes jouant déjà un rôle dans la gestion des procédures qualité : COFRAC, les associations organisant les tests d'intercomparaison (AGLAE, BIPEA...), les associations de laboratoires (ADLR, ASLAE,...). Le ministère chargé de la santé, confronté à des problématiques analogues, devrait être associé à cette instance afin de favoriser les synergies d'action entre les deux ministères.

La présidence du comité de pilotage revient logiquement à la DE qui doit également en assurer le secrétariat. Une solution alternative serait que la DE délègue cette fonction à l'ONEMA, nouvel établissement public issu de la transformation du CSP, dont la création doit être officialisée par l'adoption de la loi sur l'eau en cours de discussion. Parmi ses attributions, cet établissement aura en charge la mise en œuvre du système d'information sur l'eau (SIE) dont l'objectif principal est de réformer le système d'acquisition et de gestion des données afin de bien répondre aux exigences de la directive cadre sur l'eau. La qualité des productions analytiques ne peut être ignoré du SIE et il y aurait une logique à rapprocher le laboratoire de référence du SIE et donc à faire prendre en charge par l'ONEMA le pilotage et le suivi du laboratoire. Toutefois cette solution peut apparaître prématurée dans la mesure où l'ONEMA ne sera sans doute pas en mesure de prendre en charge rapidement des fonctions nouvelles, pour lesquelles il ne dispose pas pour le moment des compétences nécessaires. Cette question pourrait être réexaminée, une fois l'ONEMA bien installé.

## **6 Considérations sur les moyens financiers à mobiliser**

La question des moyens financiers à mobiliser pour faire fonctionner le laboratoire de référence ne figurait pas dans la lettre de mission. Cette question a toutefois été abordée par certains laboratoires experts qui ont souligné qu'une action déterminée nécessitait des moyens adaptés. A ce stade de la réflexion, la mission ne peut que donner quelques repères :

- comme cela a été montré au chapitre 2.2.1., des moyens significatifs sont déjà engagés par les établissements experts pour réaliser des activités relevant d'un laboratoire de référence. Ces moyens sont, soit imputés sur les fonds propres des établissements, soit proviennent de dotations spécifiques attribuées par le MEDD dans le cadre d'un contrat d'objectif ou d'une commande particulière. Il n'y a pas de raison pour que les moyens mobilisés jusqu'alors ne le soient dans le futur, quand bien même les conditions de leur affectation devraient tenir compte de la nouvelle organisation mise en place,
- la constitution du laboratoire de référence sous forme d'un groupement de structures existantes doit permettre d'optimiser les infrastructures et équipements existants ou en voie de rénovation et de développement (INERIS, CEMAGREF). De fait, il apparaît que le laboratoire devrait pouvoir travailler au départ sans investissements conséquents. La question pourra toutefois se poser à moyen terme en fonction des objectifs assignés qui lui seront assignés. Par exemple les travaux de recherche-développement pourraient nécessiter l'acquisition de matériels performants.
- malgré ce contexte favorable, un renforcement des moyens en personnel et en fonctionnement sera nécessaire dès le départ afin, d'une part d'assurer l'animation du groupement, d'autre part d'engager rapidement les actions prioritaires inscrites au plan d'action.

## 7 Les actions prioritaires

Afin d'identifier les actions prioritaires à engager par le laboratoire de référence, la mission a interrogé les donneurs d'ordres et les laboratoires. Parmi les actions identifiées, certaines, de nature ponctuelle, peuvent être mise en œuvre dès maintenant, sans attendre la création du laboratoire de référence, telles que :

- La diffusion du guide du préleveur élaboré par le CEMAGREF et actualisé en 2002 qui devrait être assurée sous 2 formes, d'une part via l'intranet du MEDD, d'autre part sous forme papier par le CSP, au bénéfice des agents des brigades départementales ;
- La mise en place d'un standard normalisé d'échange pour la transmission informatisée des données entre commanditaires et laboratoires. Un tel format a été défini en 2005 sous l'égide de la DE et de la DGS. Dénommé EDILABO, il a été présenté aux commanditaires et aux laboratoires sans que son utilisation soit imposée pour le moment. La DE a prévu que le recours à EDILABO soit l'un des critères d'obtention de l'agrément ;
- La constitution, à l'initiative de la DE, d'un groupe de travail réunissant les agences de l'eau et quelques laboratoires experts pour l'harmonisation des cahiers des charges des prestations analytiques, en cours d'élaboration au niveau des bassins dans le cadre de la mise au point du programme de surveillance 2007.

Les autres actions identifiées, à engager par le laboratoire de référence de façon prioritaire, visant, soit à répondre à des difficultés rencontrées aujourd'hui par les services, soit à mutualiser des pratiques, sont les suivantes :

- rédiger des cahiers des charges-type par nature d'appel d'offres la demande venant à la fois des donneurs d'ordre (DIREN, Agences) et des laboratoires ;
- fournir un appui technique aux donneurs d'ordre pour l'analyse des offres, sous forme par exemple d'une grille d'exploitation des résultats de façon à bien apprécier le rapport qualité/prix des prestations ;
- apporter un appui technique aux services pour l'exploitation des données ;
- harmoniser les méthodes pour la mesure des micro-polluants (échantillonnage, transport, conservation des analyses, codification des résultats). Les pratiques analytiques sont très différentes d'une région à l'autre et elles ne permettent pas, ni la bancarisation des données, ni leur exploitation statistique au niveau national par l'IFEN. En particulier, il convient de préciser les conditions d'emploi des méthodes "multi-résidus", moins coûteuses et qui s'imposent naturellement dans les appels d'offres ;
- définir des critères de performance pour l'agrément des laboratoires depuis le prélèvement jusqu'à la conservation des résultats ;
- coordonner la participation aux groupes de normalisation et aux groupes d'experts européens ;
- définir une méthodologie de suivi des substances dangereuses dans les boues de stations d'épuration ;

- définir les bruits de fond pour les teneurs en métaux dans l'eau, dans la mesure où la réglementation, en cours de discussion au niveau européen, intégrerait cette notion.



Claude Gaumand



François Durand



Jean-Louis Verrel

# Annexe 1

## Lettre de mission



Direction  
de l'Eau

n° 241

Paris, le 29 DEC. 2005

La Ministre

à

Monsieur le Chef du  
Service de l'Inspection  
Générale de  
l'Environnement

objet : Mission d'inspection sur la constitution d'un laboratoire de référence dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

La France doit mettre en oeuvre avant le 22 décembre 2006 les programmes de surveillance prévus par la directive cadre sur l'eau, lesquels impliquent la réalisation d'analyses d'échantillons d'eau, de sédiments ou de biote, en physico-chimie, hydrobiologie, et en écotoxicologie.

La constitution d'un « laboratoire de référence » m'apparaît nécessaire afin d'assister à la fois les autorités publiques et les laboratoires effectuant ces analyses, pour la définition et la mise en oeuvre de ces programmes.

Les activités d'un laboratoire de référence pourraient porter sur les éléments suivants :

- développer, améliorer et tester les techniques et méthodes de prélèvement, de transport, de conservation et de préparation d'échantillons, de mesures *in situ* et d'analyses ;
- élaborer et diffuser des manuels pour ces méthodes ;
- animer les groupes de travail nationaux relatifs à ces méthodes ;
- apporter un support technique aux laboratoires agréés dans la mise en oeuvre de ces méthodes et d'une procédure de qualité, notamment par la fourniture de matériaux de référence certifiés ;
- établir les critères de performance imposés à l'agrément des laboratoires ;
- effectuer des contrôles des laboratoires agréés à la demande de mes services ;
- définir des tests d'intercomparaison des laboratoires, en liaison avec les organismes d'essais ;

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable  
20, avenue de Ségur - 75302 Paris 07 SP  
tél : +33 1 42 19 20 21 - [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)

- assurer une veille scientifique et technologique sur les problèmes émergents et les nouvelles méthodes ;
- participer aux travaux de l'AFNOR, du CEN, d'EUROLAB (Fédération européenne des associations nationales des laboratoires de mesure, d'essais et d'analyses), EOTC (Organisation européenne pour la certification et les essais), ILAC (International Laboratory Accreditation Committee) ;
- assurer le transfert et la valorisation des recherches ;
- renforcer les positions françaises dans les groupes européens par l'apport d'une expertise.

Je souhaite qu'une mission d'inspection soit menée afin d'élaborer des propositions identifiant :

- la nature d'un laboratoire de référence (laboratoire unique ou réseau de laboratoires) et dans le second cas la forme juridique du réseau (GIS, GIP, GIE, etc.), ses modalités de gestion, de financement et d'orientation ;
- le profil des équipes à réunir ou la composition du réseau (notamment parmi les laboratoires de l'INERIS, du Cemagref, du BRGM, de l'Ifremer) ;
- les modalités de constitution (tour de table, appel à candidatures, ...) ;
- un programme d'actions prioritaires.

Je souhaite en particulier que vous examiniez le projet de création d'un Institut des sciences analytiques à Lyon, autour du CNRS, du Cemagref et de l'INERIS, ainsi que le rôle que pourrait jouer un laboratoire de Dren dans la constitution d'un laboratoire de référence.

Afin de garantir le respect des échéances de la directive cadre sur l'eau, je souhaite disposer des conclusions d'ici la fin du mois de juin 2006.

Pour la ministre et par délégation  
Le directeur de l'eau



Pascal BERTEAUD

## Annexe 2

### Liste des personnes rencontrées

<b>Organismes</b>	<b>Personnes</b>
Direction de l'eau	P. Berteaud, R. Lalement, C. Jourdan, M.-F. Bazerque, G. Golasewski
Direction de la prévention des pollutions et des risques	S. Rocard
Direction générale de la santé	J. Boudot, A. Novelli, C. Saout
Direction générale de l'alimentation	T. Badin de Montjoye
CEMAGREF	J. de Laremburgue, M. Babut, P. Boistard, M. Coquery, P. Le Pimpec, J.-G. Wasson
BRGM	L. Beroud, A.-M. Fouillac
LNE	J.-L. Laurent, G. Hervouët
CSP	N. Blanc, R. Berrebi
IFREMER	J.-Y. Perrot, M. Marchand, A. Romana
INERIS	V. Laflèche, F. Marcel, A. Morin
CNRS-ISA	P. Toulhoat
COFRAC	K. Vincent
ASLAE	S. Rauzy
AGLAE	Ph. Guarini, J.-M. Delattre
DIREN	A. Bachoc, H. Syndique
Agence de l'eau Loire-Bretagne	A.-P. Duboulet

## **Annexe 3**

### **Glossaire des sigles utilisés**

AASQA : Association agréée de surveillance de la qualité de l'air  
ADES : accès aux données sur les eaux souterraines  
ADLR : Association des directeurs de laboratoires régionaux agréés pour le contrôle sanitaire des eaux  
AGLAE: Association générale des laboratoires d'analyses de l'environnement  
AFNOR : Association française de normalisation  
ALCESE : Association de laboratoires de contrôle et d'expertise en santé et en environnement  
BIPEA : Bureau interprofessionnel d'études analytiques  
BRGM : Bureau de recherches géologiques et minières  
CEMAGREF : Centre national du machinisme agricole, du génie rural , des eaux et des forêts  
CNRS : Centre national de la recherche scientifique  
COFRAC : Comité français d'accréditation  
CSP : Conseil supérieur de la pêche  
DCE : directive cadre eau (directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau)  
DE : Direction de l'eau  
DIREN : Direction régionale de l'environnement  
DPPR : Direction de la prévention des pollutions et des risques  
DRIRE : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
EDILABO : échanges de données informatisées entre prestataires (laboratoires d'analyses, préleveurs)  
EPER : registre européen des émissions polluantes (European pollutant emission register)  
ETP : équivalent-temps-plein  
GIP : groupement d'intérêt public  
GIS : groupement d'intérêt scientifique  
IBGN : indice biologique global normalisé  
IFEN : Institut français de l'environnement  
IGE : Inspection générale de l'environnement  
IFREMER : Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer  
INERIS: Institut national de l'environnement industriel et des risques  
LCSQA : Laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air  
LNE : Laboratoire national de métrologie et d'essais  
LNR : laboratoire national de référence  
LOLF : loi organique relative aux lois de finances  
LR : laboratoire de référence  
MEDD : Ministère de l'écologie et du développement durable  
ONEMA : Office national de l'eau et des milieux aquatiques  
RNO : Réseau national d'observation de la qualité du milieu marin  
SANDRE : Service d'administration national des données et référentiels sur l'eau  
SIE: système d'information sur l'eau



## Annexe 4

### Actions conduites par les laboratoires publics entrant dans le champ de compétences d'un laboratoire

Moyens humains mobilisés

	BRGM	CEMAGREF	IFREMER	INERIS	LNE	Totaux
Développement de techniques et méthodes	0,2	4*	2,5	1,5	1,2	9,4
Soutien à la performance des labos	0,15	0,2	0,5	1,3	0,6	2,75
Veille scientifique et technologique		7*	1	0,5		8,5
Participation aux travaux de normalisation et de certification			0,4	0,8	0,2	1,4
Appui aux donneurs d'ordre		0,5	0,4	0,8	0,2	1,9
Matériaux de référence					3	3
Totaux	0,35	11,7	4,8	4,9	5,2	26,95

\* Relevant pour l'essentiel d'un financement au titre de la recherche

# Annexe 5

## Éléments pour le contrat de partenariat

### Exemple de convention cadre de partenariat

#### CONVENTION CADRE

#### NUMERO ...

La Direction de l'eau, représentée par ...  
d'une part,  
et

XXX, établissement public à caractère ..., situé ..., FRANCE, représenté par ... *Directeur Général, (le coordinateur) et les partenaires identifiés à l'article 1.1.3 ci-après.*

d'autre part,

SONT CONVENUS

du **Préambule**, des **Conditions Particulières**, des **Conditions Générales** et des **Annexes** qui forment la présente convention cadre de partenariat ('la convention cadre').

Le **Préambule** présente le contexte du partenariat pour la formation du Laboratoire de référence dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Les **Conditions Particulières** et les **Conditions Générales** indiquent l'objet et la durée de la convention cadre ainsi que les modalités de fonctionnement du partenariat.

Sont annexés à la convention cadre les documents suivants:

<b>Annexe I</b>	Plan d'actions envisagées dans le cadre du partenariat
<b>Annexe II</b>	Modèle de convention spécifique de subvention
<b>Annexe III</b>	Rapports d'exécution technique et financière à soumettre

Les dispositions des Conditions Particulières, dont fait partie intégrante le Préambule, prévalent sur celles des autres parties de la convention cadre. Les dispositions des Conditions Générales prévalent sur celles des Annexes.

Par sa signature, le coordinateur accepte les dispositions prévues dans la convention cadre ainsi que l'application de ces dispositions sur les éventuelles conventions spécifiques de subvention signées ultérieurement entre les parties.

#### PREAMBULE

Les nouvelles directives européennes, en particulier la directive cadre sur l'eau, imposent la mise en place de systèmes de surveillance fiables sur des polluants de plus en plus variés et complexes avec des seuils de détection de plus en plus bas et des appareils de mesure de plus en plus performants. La mise sur le marché de nouveaux produits ou de nouvelles molécules rend nécessaire la mise au point continue de nouvelles techniques de détection des produits ou de leurs résidus de biodégradation dans les milieux aquatiques récepteurs.

Les systèmes de surveillance doivent s'appuyer sur un réseau de préleveurs et de laboratoires dont les mesures sont fiables et comparables au niveau national et européen. La Direction de l'eau considère qu'il est nécessaire de disposer d'un laboratoire de référence qui puisse assister à la fois les autorités publiques et les laboratoires dans la définition et la mise en œuvre des programmes de surveillance.

Dans ce contexte, la Direction de l'eau a sélectionné un consortium de partenaires, particulièrement actifs dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, avec l'intention d'établir une coopération durable visant à accomplir toutes les tâches dévolues à un Laboratoire de référence dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Les objectifs communs relevant du domaine susmentionné et justifiant l'établissement d'un partenariat sont les suivants:

## I - CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE I.1 - OBJET

I.1.1 La convention cadre s'inscrit dans le cadre d'une relation de coopération continue et formalisée entre la Direction de l'eau et le consortium, sur la base d'objectifs communs et d'un plan d'actions envisagées défini en Annexe I, afin de contribuer aux objectifs de la politique de la Direction de l'eau citée dans le Préambule.

I.1.2 La convention cadre a pour objet de définir les rôles et les responsabilités respectifs de la Direction de l'eau et du consortium dans la mise en œuvre de leur partenariat. Les *contrats spécifiques de financement* susceptibles d'être conclus dans le contexte du *contrat cadre* porteront sur des financements relatifs à un Programme annuel de travail du Laboratoire de référence ou à des parties spécifiques de ce programme (« *les programmes de travail* »).

I.1.3 Le *consortium* est composé du *partenaire* faisant fonction de coordinateur et des personnes morales énumérées ci-dessous, qui sont parties au contrat conformément à la procédure visée à l'article I.2, en qualité de partenaires acceptant les droits et les obligations définis par le contrat, avec effet à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat :

- 1 ...
- 2 ...
- 3 ...

(ci après désigné par "les partenaires")

I.1.4 Le *consortium* mène à bien les travaux définis en Annexe I au présent *contrat cadre* conformément aux conditions établies par ce contrat cadre.

I.1.5 Les *partenaires* concluent un contrat de consortium relatif au fonctionnement interne et à la gestion dudit *consortium*. Le contrat de consortium comporte tous les éléments nécessaires à la gestion du *consortium* et à la mise en œuvre du *contrat cadre* et des *contrats spécifiques*, ainsi que toute disposition nécessaire relative à la propriété intellectuelle

### ARTICLE I.2 – CONSTITUTION DU CONSORTIUM

I.2.1 Le *coordinateur* s'assure que les personnes morales désignées à l'article I.1.3 procèdent aux formalités leur permettant d'être parties au contrat. Dans un délai maximal de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur du contrat, le *coordinateur* envoie à la Direction de l'eau l'un des trois originaux du formulaire A (figurant à l'Annexe III) dûment complété et signé, qu'il se procure auprès de chacun des contractants désignés à l'article I.1.3. Les deux originaux restants, signés, sont conservés par le *coordinateur* et le *contractant* concernés ; ils doivent être mis à disposition pour consultation sur demande de l'un quelconque des autres *contractants*.

I.2.2. Si l'une des personnes morales désignées à l'article I.1.3 ne signe pas le contrat ou refuse de le faire dans les délais fixés à l'alinéa précédent, la Direction de l'eau n'est plus liée par l'offre de contrat proposée à la (aux) personne(s) morale(s) susdite(s). La Direction de l'eau peut résilier le contrat conformément aux dispositions de l'article II.12, visant le cas où l'une quelconque des personnes morales désignées à l'article I.1.3 ne procède pas à la conclusion du contrat en conformité avec les dispositions établies par la Direction de l'eau.

I.2.3. Cependant, le *consortium* peut proposer à la Direction de l'eau des solutions adaptées afin d'assurer la mise en œuvre du *partenariat*, y compris, le cas échéant, la participation au contrat de personnes morales autres que celles désignées à l'article I.1.3 conformément aux dispositions de l'article I.3.1.

I.2.4. En cas de résiliation du contrat, aucune dépense engagée par le *consortium* au titre du *partenariat* avant la date de résiliation du contrat ne peut être considérée comme donnant lieu à remboursement par la Direction de l'eau. Tout pré-financement versé au *consortium* ainsi que tous intérêts générés par ledit pré-financement doivent être remboursés intégralement à la Direction de l'eau dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la résiliation.

### ARTICLE I.3 – EVOLUTION DU CONSORTIUM

I.3.1 Le *consortium* peut être élargi afin d'inclure d'autres personnes morales, qui accèdent au *contrat cadre* au moyen du formulaire B (figurant à l'Annexe III). Si la Direction de l'eau n'exprime pas d'opposition dans un délai de six semaines à compter de la réception du formulaire B, il est estimé qu'elle a accepté le *contractant* concerné au sein du *consortium*. Tout nouveau *contractant* doit se conformer aux conditions fixées par le Règlement financier ainsi qu'à toute autre formalité requise par les dispositions du présent *contrat cadre*.

I.3.2 Les droits et les obligations des *partenaires* tels que définis par le contrat prennent effet à partir de la date où ils deviennent parties au contrat. Les *partenaires* quittant le consortium sont liés par les dispositions du contrat visant les conditions applicables à la résiliation de leur participation.

### ARTICLE I.4 – OCTROI DES SUBVENTIONS

I.4.1 La Direction de l'eau décide des actions considérées prioritaires pour la conduite de son programme de travail annuel.

*Cet article pourrait être complété par l'institution d'un comité de pilotage placé auprès de la Direction de l'eau.*

I.4.2 La Direction de l'eau peut consulter le consortium pour obtenir une proposition d'action s'inscrivant dans le cadre du plan d'actions figurant en annexe I. Cette consultation s'exécute sur la base d'une demande de soumission de propositions. La Direction de l'eau fixe à cet effet les critères techniques et financiers que doivent remplir les actions pour bénéficier d'une subvention. Le consortium est libre de soumettre à la Direction de l'eau une proposition d'action en réponse à la consultation effectuée. La Direction de l'eau est libre d'accepter ou de refuser la proposition soumise par le consortium et motive sa réponse.

I.4.3 Lorsque la Direction de l'eau décide d'accepter une proposition d'action, elle envoie au consortium une convention spécifique de subvention (« convention spécifique »), selon le modèle qui se trouve en Annexe II. La convention spécifique est régie par les dispositions de la convention cadre et doit être signée par les représentants habilités des parties dans les mêmes conditions que la convention cadre.

I.4.4 En signant la convention spécifique, le consortium s'engage à réaliser l'action sous sa propre responsabilité dans les conditions prévues dans la convention spécifique et ses annexes, ainsi que dans le respect des engagements pris aux termes de la convention cadre.

I.4.5 La signature de la convention cadre par les parties n'entraîne aucune obligation d'attribution de subvention de la part de la Direction de l'eau.

**ARTICLE I.5 – DUREE**

I.5.1 La convention cadre entre en vigueur à la date de signature par la dernière des deux parties.

I.5.2 Elle est conclue pour une période de **4 ans** à partir de sa date d'entrée en vigueur.

I.5.3 Les conventions spécifiques doivent être signées avant la date d'expiration de la convention cadre. Lorsque la réalisation des actions s'effectue au-delà de la date précitée, les dispositions de la convention cadre restent d'application pour l'exécution des conventions spécifiques correspondantes.

**ARTICLE I.6 - FINANCEMENT DES ACTIONS**

Les dispositions relatives à la remise des rapports et autres documents relatifs à l'action *ainsi que les modalités de paiement de la subvention* sont précisées dans la convention spécifique.

**ARTICLE I.7 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES**

Toute communication faite dans le cadre de la convention cadre ou d'une convention spécifique doit revêtir la forme écrite et mentionner le numéro de la convention concernée. Elle doit être envoyée aux adresses suivantes:

<b>Pour la Direction de l'eau :</b>	<b>Pour le consortium :</b>
-------------------------------------	-----------------------------

## II – CONDITIONS GENERALES

### PARTIE A : DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

#### II.1 – OBLIGATIONS DE MISE EN ŒUVRE

##### 1. Le consortium :

- a) prend toutes les mesures nécessaires et raisonnables afin d'assurer la mise en œuvre du *contrat cadre* et des *contrats spécifiques* en conformité avec les conditions et les dispositions du présent contrat ;
- b) prend les dispositions internes nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre efficace du *contrat cadre* et des *contrats spécifiques* et veille à ce que tout accord conclu à cet effet entre les *partenaires* soit conforme aux dispositions du *contrat cadre* et des *contrats spécifiques*. De tels accords peuvent porter notamment sur l'organisation des travaux, sur les procédures de prise de décision et de règlement des différends, ainsi que sur des dispositions spécifiques relatives aux droits d'accès dans le cadre des limites fixées par le présent contrat.
- c) informe la Direction de l'eau de tout événement pouvant avoir des incidences sur la mise en œuvre du *contrat cadre*, des *contrats spécifiques* et sur les droits de la Direction de l'eau, ainsi que de toute circonstance touchant aux conditions de participation visées par le Règlement financier ou à toute autre condition établie par le contrat, y compris des modifications concernant le contrôle;
- d) fournit toutes les informations précises demandées par la Direction de l'eau en vue de la bonne gestion du *contrat cadre* et des *contrats spécifiques*.

##### 2. Chaque partenaire :

- a) fait en sorte que toute information fournie à la Direction de l'eau soit transmise par l'intermédiaire du *coordinateur*, à l'exception des cas contraires prévus par le contrat ;
- b) prend les dispositions adéquates en vue de la bonne exécution des travaux lui incombant définis dans les *programmes de travail*. A cette fin, le *partenaire* désigne une ou plusieurs personnes chargées de la gestion et du suivi des travaux, s'assure de la bonne exécution des tâches et communique à la Direction de l'eau le nom et les coordonnées des personne(s) désignée(s) ainsi que toute modification à cet égard;
- c) informe la Direction de l'eau de tout événement pouvant avoir des incidences sur la mise en œuvre du *contrat cadre* et des *contrats spécifiques* ainsi que sur les droits de la Direction de l'eau;
- d) fournit directement à la Direction de l'eau toute information demandée dans le cadre de vérifications et d'audits, conformément aux dispositions de l'article II.21;
- e) veille à ce que tout accord ou contrat conclu entre le *partenaire* et des sous-traitants ou des tiers contienne des dispositions étendant le droit de contrôle de la Direction de l'eau à tous travaux effectués dans le cadre de *contrats spécifiques* pouvant donner lieu à remboursement de dépenses par une contribution financière de la Direction de l'eau ;
- f) s'engage à faire en sorte que les conditions qui lui sont applicables aux dispositions des articles II.9, II.10, II.11 et II.12 soient également applicables à tout tiers pour lequel des remboursements de coûts seraient demandés dans le cadre de *contrats spécifiques* conformément aux dispositions de l'article II.17 ;
- g) participe aux réunions de contrôle, de suivi et d'évaluation du *contrat cadre* et des *contrats spécifiques* y afférents;
- h) prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter de contracter des engagements incompatibles avec les obligations établies par le présent contrat et informe les autres *partenaires*, ainsi que la Direction de l'eau, de toute obligation incontournable pouvant survenir pendant la durée du contrat et susceptible d'avoir des incidences sur l'une quelconque des obligations contractées en vertu du *contrat cadre* et des *contrats spécifiques*;
- i) met en œuvre les *programmes de travail* en conformité avec les principes éthiques fondamentaux ;
- j) veille à ce que la Direction de l'eau soit informée dès que l'un quelconque des critères d'admissibilité fixés par le Règlement financier n'est plus rempli pendant la durée de validité du *contrat cadre* et des *contrats spécifiques*;
- k) prend toutes les précautions nécessaires afin d'éviter des risques de conflits d'intérêts liés à des questions économiques, d'affinité politique ou nationale, de liens familiaux ou affectifs, ainsi qu'à tout autre intérêt susceptible de porter atteinte à la mise en œuvre impartiale et objective du *contrat cadre* et des *contrats spécifiques*, et informe la Direction de l'eau sans délai de toute situation pouvant conduire à de tels conflits d'intérêts.

##### 3. Le coordinateur :

- a) s'assure que toutes les tâches et formalités visées par l'article I.2. relatives à la participation au *contrat cadre* et aux *contrats spécifiques* sont menées à bien en temps voulu ;
- b) sert d'intermédiaire pour la communication entre les *partenaires* et la Direction de l'eau;
- c) soumet à la Direction de l'eau les états de dépenses visés par l'article II.17;
- d) reçoit tous les versements effectués par la Direction de l'eau au *consortium* et administre la contribution de la Direction de l'eau pour ce qui est de son affectation aux différents *partenaires* et activités conformément aux dispositions du *contrat cadre*, des *contrats spécifiques* et des décisions prises par le *consortium*. Le *coordinateur* veille à ce que tous les versements correspondants soient effectués aux *partenaires* sans délais injustifiés ;
- e) tient les comptes faisant en sorte qu'il soit possible de déterminer à tout moment quelle partie du financement de la Direction de l'eau a été versée à chaque *partenaire* aux fins des *programmes de travail*.
- f) Le *coordinateur* informe la Direction de l'eau de la distribution des fonds ainsi que de leur date de transfert aux *partenaires*.

##### 4. La Direction de l'eau:

- a) suit l'exécution scientifique, technologique et financière des *programmes de travail* et veille à ce que la contribution financière de la Direction de l'eau soit apportée selon les besoins et en temps voulu, conformément aux conditions établies par le *contrat cadre* et les *contrats spécifiques*;
- b) examine, analyse et approuve les *programmes de travail* à exécuter dans les délais fixés par les *contrats spécifiques*;
- c) assure la confidentialité de toutes informations, données, rapports ou autres produits ou connaissances qui lui sont communiqués à titre confidentiel, conformément aux dispositions de l'article II.5.

## **II.2 – RESPONSABILITE**

II.2.1 Le consortium est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui incombent.

II.2.2 La Direction de l'eau ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de conventions spécifiques concernant tout dommage causé lors de l'exécution d'une action. En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Direction de l'eau.

II.2.3 Sauf en cas de force majeure, le consortium est tenu de réparer tout dommage causé à la Direction de l'eau par suite de l'exécution ou de la mauvaise exécution d'une action.

II.2.4 Le consortium est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution d'une action.

## **II.3 – CONFLIT D'INTERETS**

Le consortium s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention cadre et/ou des conventions spécifiques. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêt économique, d'affinités politiques ou nationales, de raisons familiales ou affectives, ou de toute autre communauté d'intérêt.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention cadre et/ou des conventions spécifiques doit être portée par écrit à la connaissance de la Direction de l'eau sans délai. Le consortium s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. La Direction de l'eau se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et peut exiger du consortium des mesures supplémentaires si nécessaire, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

## **II.4 - PROPRIETE/UTILISATION DES RESULTATS**

Sauf disposition contraire de la convention spécifique, la propriété y compris les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats d'une action, des rapports et autres documents concernant celle-ci tombent dans le domaine public sauf accord spécifique.

## **II.5 – CONFIDENTIALITE**

La Direction de l'eau et le consortium s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention cadre ou de conventions spécifiques, dûment qualifiés de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer un préjudice à l'autre partie. Les parties restent liées par cette obligation au-delà de la date d'expiration de la convention cadre.

## **II.6 – PUBLICITE**

II.6.1 Sauf demande contraire de la Direction de l'eau, toute communication ou publication du consortium concernant une action, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner qu'elle concerne une action qui fait l'objet d'un soutien financier de la part de la Direction de l'eau.

Toute communication ou publication du consortium, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit avoir été préalablement autorisée par la Direction de l'eau.

II.6.2 Le consortium autorise la Direction de l'eau à publier, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris par l'Internet, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse des partenaires,
- l'objet des subventions octroyées,
- les montants octroyés et les taux de financement par rapport au coût total des actions.

A la demande motivée et dûment justifiée d'un partenaire et sous réserve de l'approbation expresse de la Direction de l'eau, il pourra être dérogé à cette publicité si la divulgation des informations susmentionnées risque d'attenter à la sécurité du partenaire ou de porter préjudice à ses intérêts commerciaux.

## **II.7 – EVALUATION DES ACTIONS**

Lorsqu'une évaluation intermédiaire ou finale des impacts d'une action, par rapport aux objectifs, est entreprise par la Direction de l'eau, le consortium s'engage à mettre à la disposition de la Direction de l'eau et/ou des personnes mandatées par elle tout document ou information de nature à permettre à cette évaluation d'être menée à bonne fin, et à leur donner les droits d'accès prévus à l'article II.21

## **II.8 – SUSPENSION D'ACTIONS**

II.8.1 Le consortium peut suspendre la mise en œuvre d'une action si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Il en informe sans délai la Direction de l'eau avec toutes les justifications et précisions nécessaires ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

II.8.2 Sauf s'il est mis fin à la convention spécifique par la Direction de l'eau conformément à l'article II.12.2, le consortium reprend la mise en œuvre dès que les conditions en sont réunies et en informe la Direction de l'eau. La durée de l'action est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension. La prolongation de la durée de l'action et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'action aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit à la convention spécifique conformément aux dispositions de l'article II.13.

## **II.9 – FORCE MAJEURE**

II.9.1 On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'elles, qui empêche l'une des parties d'exécuter l'une de ses obligations conventionnelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel (dans la mesure où ils ne résultent pas d'un cas de force majeure), les conflits de travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

II.9.2 Si l'une des parties est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

II.9.3 Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle en est empêchée par un cas de force majeure. Les parties prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

II.9.4 Les actions en cours pourront être suspendues conformément aux dispositions de l'article II.8.

## **II.10 – PASSATION DE SOUS-CONTRATS**

II.10.1 Lorsque des sous-contrats doivent être conclus par le consortium pour les besoins de la réalisation d'une action et constituent des coûts figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel de l'action annexé à la convention spécifique, le consortium est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et d'attribuer le sous-contrat à l'offre économiquement la

plus avantageuse, c'est à dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

II.10.2 Le recours à la passation de sous-contrats visés au paragraphe 1 n'est possible que dans les cas suivants :

- a) seule l'exécution d'une partie limitée de l'action peut être concernée ;
- b) le recours à la passation de sous-contrats doit être justifié par rapport à la nature de l'action et aux nécessités de sa mise en œuvre ;
- c) les tâches concernées sont mentionnées dans l'annexe de la convention spécifique décrivant l'action, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget prévisionnel de l'action ;
- d) le recours éventuel à la passation de sous-contrats en cours de réalisation de l'action, si non prévu dans la demande de subvention, est soumis à l'autorisation préalable écrite de la Direction de l'eau ;
- e) le consortium reste seul responsable de l'exécution de l'action et du respect des dispositions de la convention cadre ainsi que de la convention spécifique correspondante. Le consortium s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire du sous-contrat renonce à faire valoir tous droits à l'égard de la Direction de l'eau au titre de la convention cadre et/ou de la convention spécifique.
- f) le consortium s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre de la convention cadre soient également applicables à l'attributaire du sous-contrat.

## II.11 - CESSION

Les créances détenues sur la Direction de l'eau sont incessibles.

Par exception, dans des cas dûment justifiés, la Direction de l'eau pourra autoriser que tout ou partie des conventions spécifiques ainsi que des éventuels paiements qui en découlent puisse être cédé à un tiers, suite à une demande écrite motivée du consortium à cet effet. La Direction de l'eau doit signifier son éventuel accord par écrit préalablement à la cession envisagée. En l'absence de l'autorisation visée ci-dessus ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession n'est pas opposable à la Direction de l'eau et n'a aucun effet à son égard.

En aucun cas un tel transfert ne peut libérer le consortium de ses obligations vis-à-vis de la Direction de l'eau.

## II.12 – RESILIATION

### II.12.1 Par le consortium ou par un partenaire

Le consortium peut mettre un terme à la convention cadre à tout moment, moyennant un préavis écrit d'un délai de 90 jours. Dans cette hypothèse, il s'engage à mener à terme l'exécution des conventions spécifiques dont la date d'entrée en vigueur est antérieure à la date de prise d'effet de la fin de la convention cadre.

Dans des cas dûment justifiés, le consortium peut renoncer à la subvention et mettre un terme à une convention spécifique en cours d'exécution moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 90 jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. En l'absence de motivation ou en cas de rejet par la Direction de l'eau de la motivation présentée, la résiliation par le consortium sera jugée abusive avec les conséquences prévues à l'article II 12.4.

Dans des cas dûment justifiés, un *partenaire* peut retirer sa demande de financement et résilier le *contrat spécifique* à tout moment à condition de donner un préavis écrit de 90 jours exposant les motifs, aucune pénalité n'étant due par lui dans ce -cas. Si aucun motif n'est communiqué ou si la Direction de l'eau n'accepte pas les motifs allégués, il sera considéré que le *partenaire* a procédé à une résiliation injustifiée, avec les conséquences définies à l'article II. 12. 4.

### II.12.2 Par la Direction de l'eau

La Direction de l'eau peut décider de mettre un terme à la convention cadre ainsi qu'aux conventions spécifiques en cours d'exécution ou à la participation d'un partenaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du consortium est susceptible d'affecter la convention cadre ou les conventions spécifiques de manière substantielle, ou de remettre en cause la décision d'octroi de la convention cadre ou des subventions qui y sont liées ;
- b) lorsque le consortium n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent conformément aux dispositions de la convention cadre ou de conventions spécifiques, y compris leurs annexes ;
- c) en cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.9, ou en cas de suspension d'une action du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article II.8 ;
- d) lorsque le consortium est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;
- e) lorsque le consortium fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou commet une faute grave en matière professionnelle, constatée par tout moyen justifié ;
- f) lorsque le consortium fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans une convention spécifique ;
- g) lorsque le consortium a, de façon intentionnelle ou par négligence, commis une irrégularité substantielle dans la mise en œuvre de la convention cadre ou des conventions spécifiques qui y sont liées ainsi qu'en cas de fraude, corruption ou toute autre activité illégale de la part du consortium portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes. Est constitutive d'une irrégularité substantielle toute violation d'une disposition conventionnelle ou réglementaire résultant d'un acte ou d'une omission par le consortium, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget communautaire.

### II.12.3 Modalités de résiliation

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Dans les cas visés aux points a), b) et d) de l'article II.12.2, le consortium dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité du respect de ses obligations conventionnelles. En l'absence d'acceptation de ces observations confirmée par un accord écrit de la Direction de l'eau dans les 30 jours suivant la réception des observations du consortium, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision de terminaison.

En l'absence de préavis dans les cas visés aux points c), e), f) et g) de l'article II.12.2, la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision de résiliation.

### II.12.4 Effets de la résiliation

En cas de résiliation d'une convention spécifique, les paiements de la Direction de l'eau sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le consortium à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article II.16. Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la résiliation ne sont pas pris en considération.

Le consortium dispose d'un délai de 90 jours à partir de la date de prise d'effet de la résiliation de la convention spécifique notifiée par la Direction de l'eau pour produire une demande de paiement final. A défaut de réception d'une telle demande de paiement final dans le délai imparti, la Direction de l'eau ne procède pas au remboursement des dépenses encourues par le consortium jusqu'à la date de résiliation et elle

recouvre le cas échéant tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée par des rapports d'exécution technique et financière approuvés par la Direction de l'eau.

Par exception, en cas de résiliation abusive par le consortium ainsi qu'en cas de résiliation par la Direction de l'eau pour les motifs exposés aux points e), f) ou g) de l'article II.12.2, la Direction de l'eau peut exiger le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées au titre d'une convention spécifique sur la base de rapports d'exécution technique et financière approuvés par la Direction de l'eau, proportionnellement à la gravité des manquements reprochés et après avoir mis le consortium en mesure de présenter ses observations.

### **II.13 - AVENANTS**

II.13.1 Toute modification de la convention cadre ou d'une convention spécifique doit faire l'objet d'un avenant écrit. Aucune entente orale ne peut lier les parties à cet effet.

II.13.2 L'avenant ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter des modifications substantielles susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la convention cadre ou d'une subvention, ni de violer l'égalité de traitement entre les demandeurs de convention cadre ou de subventions.

II.13.3 Lorsque la demande de modification émane du consortium, celui-ci doit l'adresser à la Direction de l'eau en temps utile avant sa prise d'effet envisagée et en ce qui concerne les conventions spécifiques, un mois avant la date de fin de l'action, sauf dans des cas dûment justifiés par le consortium et acceptés par la Direction de l'eau.

### **II.14 – RESPONSABILITE TECHNIQUE COLLECTIVE**

La responsabilité de la mise en oeuvre technique du *contrat cadre* et d'un *contrat spécifique* incombe collectivement aux *partenaires*. A cette fin, chaque *partenaire* prend toutes les mesures nécessaires et raisonnables afin d'atteindre les objectifs du *contrat cadre* et d'un *contrat spécifique* et de mener à bien les travaux incombant au *partenaire* défaillant.

## **PART B - GESTION FINANCIERE**

### **II.15 – DEPENSES admissibles – PRINCIPES GENERAUX**

Les dépenses admissibles sont les dépenses réelles nécessaires à l'exécution d'un *programme de travail*, pouvant être justifiées et encourues pendant la période visée à l'article 2 d'un *contrat spécifique*. Après cette période, les dépenses autorisées sont limitées à celles liées aux obligations contractuelles de présentation de rapports, d'examen ou d'évaluation.

II.15.1 Les dépenses excluent tout profit; elles doivent être consignées dans la comptabilité du *partenaire* les ayant encourues et calculées selon des principes comptables fondés sur les coûts précédemment encourus. Les procédures comptables utilisées afin d'enregistrer les dépenses et les *recettes* doivent permettre d'effectuer un rapprochement direct entre les recettes et les dépenses encourues pour la mise en oeuvre du *programme de travail* et les états comptables correspondant à l'ensemble de l'activité du *partenaire*.

II.15.2 Les *partenaires* s'abstiendront de toute dépense inutilement élevée ou excessive pour un *programme de travail*. Il ne pourra être imputé aucun montant au titre d'activités commerciales, de marketing, de distribution de produits et de services, d'intérêts, de remboursement du capital employé, de provisions pour dettes et pertes à venir, ainsi que toute dépense liée à d'autres projets.

Les *partenaires* sont autorisés à effectuer entre eux des transferts du budget défini dans le tableau indicatif de ventilation des *dépenses admissibles* estimées, à condition que les montants transférés ne dépassent pas 10% de la somme allouée au bénéficiaire dans le tableau indicatif de ventilation des *dépenses admissibles* estimées. Tout autre transfert dûment justifié et approuvé par les *partenaires* directement concernés est soumis à une autorisation écrite préalable de la part de la Direction de l'eau.

Chaque *partenaire* est autorisé à effectuer des transferts entre postes de dépenses du budget défini dans le tableau indicatif de ventilation des *dépenses admissibles* estimées, en conformité avec les dispositions du premier et du deuxième alinéa. Dans ce cas, l'autorisation des autres *partenaires* n'est pas requise.

#### **II.15.3 Personnel**

Les frais de personnel comprennent les frais réels (rémunération brute et charges y afférentes). Seul le coût du temps réel de travail des personnes effectuant directement les tâches correspondantes au *programme de travail* peut être imputé sur le contrat. Ces personnes doivent :

1. être directement employées par le *partenaire* ;
2. être placées sous l'encadrement technique exclusif du *partenaire* ;
3. être rémunérées en conformité avec les pratiques normales du *partenaire*.

Tout temps de travail imputé sur le projet doit être relevé pendant toute la durée du *programme de travail*, ou, pour le *coordinateur*, jusqu'à deux mois après la date de fin d'un *programme de travail*, et certifié au moins une fois par mois par le responsable de projet désigné, ou par un cadre habilité du *partenaire*.

#### **II.15.4 Sous-traitance**

Les *partenaires* peuvent conclure des contrats de *sous-traitance* lorsqu'ils sont nécessaires à la bonne exécution de leurs travaux. Les contrats de sous-traitance doivent être adjugés et conclus conformément aux procédures habituellement suivies par le *partenaire* et aux prix du marché.

Le *partenaire* doit veiller à ce que les *contrats de sous-traitance* comportent, pour les sous-traitants, l'obligation de présenter des factures faisant référence au programme de travail et comportant une description détaillée des services ou des produits fournis.

#### **II.15.5 Frais et indemnités de déplacement**

Les frais et indemnités de déplacement du personnel du *partenaire* peuvent être imputés sur le projet. Une autorisation préalable de la Direction de l'eau est requise pour toute destination extérieure au territoire national.

Les frais et indemnités de déplacement seront fixés sur la base des règles habituellement suivies par le *partenaire*.

#### **II.15.6 Réunions**

Les coûts correspondant à des réunions organisées aux fins du projet peuvent être imputés sur ce dernier, y compris des frais et des indemnités de déplacement de participants qui ne sont pas des employés des organisations du *consortium* établi conformément au règlement de la Direction de l'eau.

Une autorisation écrite préalable de la Direction de l'eau est requise pour toute réunion non prévue à l'Annexe II du *contrat spécifique*.

#### **II.15.7 Autres dépenses spécifiques de projet**

D'autres dépenses spécifiques de projet peuvent être imputées sur ce dernier sous réserve d'une autorisation écrite préalable de la Direction de l'eau, sauf pour celles prévues à l'Annexe II du *contrat spécifique*.

#### **II.15.8 Frais généraux**

Les *partenaires* peuvent imputer, au titre des frais généraux, un montant fixé forfaitairement à 20% de l'ensemble des dépenses directes visées à l'article II, alinéas 16.3, 16.4, 16.6, 16.7 et 16.8, ce qui est estimé couvrir tout coût indirect encouru par le *partenaire* dans le cadre d'un *programme de travail*. Un *partenaire* peut demander un pourcentage inférieur à celui susmentionné dans les cas où ses règles internes en disposent ainsi.



## **II.16 – JUSTIFICATION DES DEPENSES**

Les coûts donnant lieu à remboursement seront remboursés dans la mesure où des pièces justificatives sont présentées par le *partenaire*. A cette fin, le *coordinateur* tiendra, régulièrement et en conformité avec les normes comptables habituelles de l'Etat où il est basé, la comptabilité du *projet* et il conservera des pièces et documents appropriés permettant de justifier d'une manière détaillée des frais et du temps de travail reportés sur ses états des dépenses. Cette documentation doit être précise, complète et effective.

## **II.17 – ETATS DES DEPENSES**

**II.17.1** Les *partenaires* soumettent des états de leurs dépenses, selon le format défini en annexe III.

Les *partenaires* soumettent leurs états de dépenses à la Direction de l'eau par l'intermédiaire du *coordinateur*. En outre, le *coordinateur* soumet les états totaux de dépenses correspondants selon le format défini à l'Annexe III.

Les états des dépenses, y compris l'état total, doivent être soumis à la Direction de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la période couverte par ledit état.

L'état final des dépenses, y compris l'état total, doit être soumis à la Direction de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la période couverte par le *programme de travail*.

La Direction de l'eau se réserve le droit de retenir le règlement d'une partie ou, exceptionnellement, de la totalité de sa contribution financière en cas de défaut de présentation d'un état de dépenses ou d'un autre *produit prévu au programme de travail*.

**II.17.2** La Direction de l'eau peut suspendre le délai de paiement fixé par l'article 4 d'un *contrat spécifique* à tout moment, en notifiant au *partenaire* qu'il n'est pas possible de satisfaire à sa demande de paiement, que ce soit parce qu'elle n'est pas en conformité avec les dispositions du contrat, que des pièces justificatives doivent être présentées ou que des vérifications complémentaires sont effectuées en raison de doutes sur l'admissibilité de certaines dépenses portées sur l'état.

La Direction de l'eau notifie au *partenaire* une telle suspension par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalente. La suspension prend effet à la date d'envoi de la notification par la Direction de l'eau. Le délai de paiement restant commence à courir de nouveau à partir de la date d'enregistrement d'une demande de paiement conforme aux dispositions, de réception des documents justificatifs demandés ou d'expiration du délai de suspension notifié par la Direction de l'eau.

## **II.18 CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA DIRECTION DE L'EAU**

**II.18.1** La contribution financière de la Direction de l'eau est fondée sur les dépenses donnant droit à remboursement dont le remboursement est demandé par les *partenaires*.

**II.18.2** Au moment de la présentation du dernier état financier la contribution financière de la Direction de l'eau tiendra compte de l'ensemble des recettes de projet reçues par chaque contractant.

**II.18.3** Si, à la fin du *programme de travail*, les dépenses réelles admissibles sont inférieures au total des dépenses admissibles estimées, la contribution financière de la Direction de l'eau se limitera au montant obtenu en appliquant, aux dépenses réelles autorisées par la Direction de l'eau, le taux de remboursement défini par le *contrat spécifique*.

**II.18.4** Sans préjudice du droit de résiliation d'un *contrat spécifique*, si le *programme de travail* n'est pas mis en oeuvre ou si sa mise en oeuvre est insuffisante, partielle, ou tardive, la Direction de l'eau peut réduire le financement initialement prévu d'une façon conforme à la mise en oeuvre réelle du projet, selon les conditions fixées par le présent contrat.

**II.18.5** Le montant total versé au *consortium* par la Direction de l'eau ne peut en aucun cas être supérieur au montant maximal du financement défini à l'article 3 du *contrat spécifique*, même si l'ensemble des dépenses réelles admissibles dépasse les dépenses admissibles estimées définies à l'article 3 du *contrat spécifique*.

**II.18.6** La Direction de l'eau s'engage à verser les montants dus en application d'un *contrat spécifique* dans les délais de paiement définis à l'article 4 d'un *contrat spécifique*, courant à compter de la date où la Direction de l'eau a approuvé ou aurait dû approuver le(s) rapport(s) et/ou les autres produits à livrer (« la date d'approbation ») jusqu'à la date de débit du compte de la Direction de l'eau.

Ce délai de paiement peut être suspendu par la Direction de l'eau en informant les parties à tout moment pendant le délai défini à l'article 4 d'un *contrat spécifique*, à compter de la date d'approbation, que leur demande(s) de paiement n'est (sont) pas admissible(s), que ce soit parce que les montants concernés ne sont pas dus, que les pièces justificatives y afférentes n'ont pas été présentées, ou que la Direction de l'eau estime nécessaire de procéder à des vérifications complémentaires. Le délai de paiement continue à courir à partir de la date du premier enregistrement de la/des demande(s) de paiement dûment établie(s).

## **II.19 – REMBOURSEMENT A LA DIRECTION DE L'EAU ET RECOUVREMENT**

**II.19.1** Lorsque des montants ont été indûment versés au *coordinateur* ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée aux termes des conditions de la convention cadre et/ou d'une convention spécifique, le *coordinateur* s'engage à verser à la Direction de l'eau, dans les conditions et à la date d'échéance fixées par celle-ci, les montants concernés.

**II.19.2** En l'absence de paiement à la date d'échéance, le recouvrement des sommes dues à la Direction de l'eau peut-être effectué par compensation avec des sommes dues au consortium à quelque titre que ce soit en l'en informant préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent. L'accord préalable du consortium n'est pas requis.

## **II.20 – VERIFICATION DES COMPTES**

La Direction de l'eau ou son représentant habilité peuvent entreprendre une vérification des comptes à tout moment pendant la durée de validité du contrat et pendant une période de cinq années suivant chaque versement de la contribution de la Direction de l'eau.

La Direction de l'eau ou son représentant habilité peuvent, à tout moment d'une façon raisonnable, avoir accès notamment au personnel des *contractants* lié au *projet*, à la documentation, aux archives informatiques et aux équipements qu'ils estimeront pertinents. A ce propos, ils peuvent demander la fourniture de données dans un format ou un ordre appropriés, par exemple afin de déterminer l'admissibilité des dépenses.

Pour le consortium

Pour la Direction de l'eau

Fait à Paris, le  
En deux exemplaires,

**ANNEXE I**  
**PLAN D’ACTIONS ENVISAGEES DANS LE CADRE DU PARTENARIAT**

Annexe  
Modèle de contrat spécifique pour un programme de travail

II

CONTRAT SPECIFIQUE No .../..

Ce contrat spécifique (contrat) est conclu entre :

La Direction de l’eau, représentée pour les besoins de la signature de la présente convention cadre par ...

d’une part,

Et

Le XXX, situé 57, rue Cuvier, 75005 Paris, FRANCE, représenté par ..., (le coordinateur) et les partenaires identifiés à l’article 1.1.3 ci-après.

d’autre part,

Les annexes suivantes font partie intégrante du contrat :

**Annexe I: Description du programme de travail**

**Annexe II: Budget estimé du programme de travail**

**Article 1 – Objet du contrat**

Le présent contrat est conclu dans le contexte du partenariat établi entre les parties. Il est rédigé en conformité avec les conditions pertinentes du *contrat cadre de partenariat* n° [...] signé entre la Direction de l’eau et le *consortium* le [...].

La Direction de l’eau a décidé d’accorder un financement, assujéti aux conditions fixées par le présent *contrat* ainsi que par le *contrat cadre*, que le *consortium* déclare, par le présent contrat, connaître et accepter, pour l’activité :  
 (“le *programme de travail*”).

Le *consortium* accepte le financement et s’engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour exécuter le *programme de travail* tel que décrit à l’Annexe I, conformément aux conditions du *contrat cadre* susmentionné applicables à la mise en œuvre du *contrat*, agissant sous sa propre responsabilité.

**Article 2 – Durée du programme de travail**

Le *programme de travail* commencera le [...] (« date de début du *programme de travail* »).

Le *programme de travail* durera [...] mois à partir de la date de début.

La période de mise en œuvre du *programme de travail* détermine la période d’admissibilité au financement de la Direction de l’eau.

**Article 3 – Financement de l’activité**

Le coût total du *programme de travail* est estimé à [...] €, tel qu’indiqué dans le budget estimé figurant à l’Annexe II. Le budget estimé doit comporter une ventilation détaillée des coûts donnant droit à un financement de la Direction de l’eau en vertu des dispositions de l’article II.15 du *contrat cadre*, de toute autre dépense nécessaire à la mise en œuvre de l’activité, ainsi que de toutes les recettes, de telle façon que les recettes et les dépenses s’équilibrent.

Les coûts indirects donnent droit à un financement forfaitaire de 20 % de l’ensemble des coûts directs autorisés, à l’exception des coûts de sous-traitance, sous réserve des conditions visées à l’article II.15.8. du *contrat cadre*.

La Direction de l’eau apportera une contribution d’un montant équivalent à [...] % du total des coûts estimés autorisés susmentionnés, à concurrence de [...] €. Le montant final de la subvention sera déterminé conformément aux dispositions de l’article II.17 du *contrat cadre*, sans préjudice des dispositions de l’article II.18 du même *contrat cadre*.

**[Article 4 – Modalités de versement]**

[Pré-financement:

*Dans un délai de [...] jours à compter de la réception de la demande de pré-financement un versement d’un montant de [...] € à titre de pré-financement sera effectué au consortium, représentant [...] % du montant maximal du financement défini à l’article 3.]*

*Le pré-financement peut être versé en plusieurs tranches. Dans ce cas, [...] % au moins du versement de pré-financement précédent doit avoir été utilisé avant de pouvoir procéder au versement d’une nouvelle tranche [sous réserve, en outre, que le consortium présente une garantie financière [de [...] €] [ou d’un montant équivalent au montant global du pré-financement]].*

*Toute demande de versement d’une nouvelle tranche de pré-financement doit être accompagnée des documents définis par le contrat cadre [ainsi que d’un rapport sur l’état d’avancement de la mise en œuvre du programme de travail] [ainsi que d’un rapport de vérification externe des comptes du programme de travail].*

*Dans un délai de [...] jours après réception de la demande de versement d’une nouvelle tranche par la Direction de l’eau,*

accompagnée des documents visés à l'alinéa précédent, un nouveau versement de pré-financement d'un montant de [...] € sera effectué au consortium, équivalent à [...] % du montant maximal du financement défini à l'article 3.]

[Versements provisionnels:

Toute demande de versement provisionnel doit être accompagnée d'un rapport technique provisionnel de mise en œuvre, ainsi que des états financiers définis par le contrat cadre [et d'un rapport de vérification externe des comptes du programme de travail]. La Direction de l'eau dispose d'un délai de [...] jours afin d'approuver ou de rejeter le rapport de mise en œuvre technique, ou de demander des informations ou de la documentation complémentaires. Dans ce dernier cas, le consortium dispose d'un délai de [...] jours pour soumettre les informations demandées ou un nouveau rapport. Le montant du versement provisionnel sera déterminé sur la base des dépenses autorisées réellement encourues, telles qu'indiquées dans les états provisionnels et autorisées par la Direction de l'eau [ , auxquelles s'appliquera le pourcentage du financement de la Direction de l'eau défini à l'article 3]. Un versement provisionnel ne peut en aucun cas dépasser [...] % du montant maximal du financement défini à l'article 3. [S'il y a lieu, un pourcentage de [...] % du montant de tout pré-financement précédemment versé au consortium sera déduit de la somme.]

Le versement provisionnel sera payé au consortium dans un délai de [...] jours à compter de l'approbation, par la Direction de l'eau, du rapport technique de mise en œuvre joint à la demande de versement provisionnel. La Direction de l'eau peut suspendre le délai de paiement conformément à la procédure visée à l'article II.17.2 du contrat cadre.]

Versement du solde

La demande de versement du solde doit être accompagnée d'un rapport technique final de mise en œuvre et des états financiers définis par le contrat cadre [ainsi que d'un rapport de vérification externe des comptes de l'activité].

La Direction de l'eau dispose d'un délai de [...] jours afin d'approuver ou de rejeter le rapport technique de mise en œuvre ou de demander des informations ou de la documentation complémentaires. Dans ce dernier cas, le consortium dispose d'un délai de [...] jours pour soumettre les informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Un versement représentant [le solde du] le financement défini conformément aux dispositions de l'article II.18 du *contrat cadre* sera effectué au consortium dans un délai de [...] jours à compter de l'approbation par la Direction de l'eau du rapport de mise en œuvre joint à la demande de versement du solde. La Direction de l'eau peut suspendre le délai de paiement conformément à la procédure visée à l'article II.17.2 du *contrat cadre*.

#### **Article 5 – Présentation de rapports et d'autres documents**

[Les dispositions relatives à la présentation des rapports techniques de mise en œuvre, des états financiers et des autres documents mentionnés à l'article 4 (Modalités de versement) figurent à l'Annexe [...].]

[Les rapports techniques de mise en œuvre, les états financiers et les autres documents mentionnés à l'article 4 (Modalités de versement) ou à l'article équivalent du contrat cadre doivent être présentés en [...] exemplaires aux dates suivantes :

- [rapport de l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme de travail] [état détaillé des dépenses encourues]: dans un délai de [...] mois à compter de la date où l'utilisation du pré-financement atteint le seuil défini à l'alinéa de l'article 4, ou de l'article équivalent du contrat cadre, relatif aux versements ultérieurs de pré-financement]

- [rapport technique provisionnel de mise en œuvre et états financiers: [dans un délai de [...] mois à compter de [insérer la date]]] [ou avant [insérer la date]], pour la période [insérer les dates]] [...]

- rapport technique final de mise en œuvre et états financiers: [dans un délai de [...] mois à compter de la date de clôture de l'activité définie à l'article 2] [ou avant insérer la date]], pour la période [insérez les dates].]

#### **[Article .] – Conditions spéciales ]**

SIGNATURES

Pour le consortium

Pour la Direction de l'eau

**FORMULAIRE A – PARTICIPATION AU CONTRAT CADRE  
(a remplir par chacun des partenaires désignés à l’article I.1.3 du Contrat  
cadre n° .....**)

[nom complet et raison sociale du partenaire], représenté(e) aux fins du présent contrat par [(nom du représentant légal) (fonction) ou par son/sa/leur représentant(e) habilité(e), *sis à (adresse complète : ville/état/province/pays (personne habilitée légalement à agir au nom de la personne morale))*] agissant en tant que son représentant légal habilité, accepte par le présent de devenir partie au contrat cadre n° ..... conclu entre la Direction de l’eau et [nom du coordinateur et raison sociale, *sis à (adresse complète : ville/état/province/pays)*] et accepte, conformément aux dispositions du contrat susmentionné, tous les droits et obligations d’un partenaire.

Fait en 3 exemplaires, dont un est conservé par le coordinateur et un autre par [nom du contractant], le troisième étant envoyé à la Direction de l’eau par le coordinateur conformément aux dispositions de l’article I.1.2 du contrat cadre.

Nom de la personne morale [nom complet du contractant]  
Nom du représentant légal habilité: (écrire le nom complet)  
Fonction du représentant légal habilité:  
Signature du représentant légal habilité:  
Date:  
Cachet de l’organisation

**FORMULAIRE B – DEMANDE DE PARTICIPATION D’UN NOUVEAU  
PARTENAIRE AU CONTRAT CADRE  
(à remplir par chaque nouveau participant souhaitant devenir partenaire)**

[nom complet et raison sociale du nouveau contractant], représenté aux fins de la présente par [(nom du représentant légal) (fonction) ou par son/sa/leur représentant(e) *sis à (adresse complète : ville/état/province/pays))*] agissant en tant que son représentant légal habilité, demande par la présente de devenir partie au contrat cadre n° ..... conclu entre la Direction de l’eau et [nom du coordinateur] et accepte, conformément aux dispositions du contrat susmentionné, tous les droits et obligations d’un partenaire, à compter du [date] à condition que la Direction de l’eau n’ait pas émis d’opposition à cette demande dans un délai de six semaines à compter de sa réception.

[nom du coordinateur et personne morale (acronyme) *sis à (adresse complète : ville/état/province/pays)*], représenté aux fins de la présente par [(nom du représentant légal) (fonction) ou par son/sa/leur représentant(e) *sis à (adresse complète : ville/état/province/pays))*] agissant en tant que son représentant légal habilité, certifie par la présente en tant que représentant des parties au contrat n° ..... que le consortium propose et accepte la participation de [nom complet et raison sociale du nouveau partenaire] au contrat cadre susmentionné en qualité de partenaire, à compter du [date].

Pièces jointes:  
- Annexe I au contrat modifiée décrivant les travaux qui devront être effectués par le nouveau partenaire.  
- Motifs du choix de ce partenaire.

Fait en 3 exemplaires, dont un sera conservé par le coordinateur et un par [nom du nouveau contractant], le troisième étant envoyé à la Direction de l’eau par le coordinateur conformément aux dispositions de l’article 2.1 du contrat.

Nom de la personne morale [nom complet du contractant]  
Nom du représentant légal habilité: (écrire le nom complet)  
Fonction du représentant légal habilité:  
Signature du représentant légal habilité:  
Date:  
Cachet de l’organisation

**FORMULAIRE C – ETAT DE DEPENSES  
(établi par chaque partenaire)**

**FORMULAIRE D – ETAT DES DEPENSES TOTALES  
(établi par le coordinateur)**

# Exemple de contrat de consortium

Conformément à l'article I.1.5 des Conditions spéciales du Contrat cadre de partenariat numéro ....  
relatif au fonctionnement, à la coopération et à la gestion du Laboratoire de référence dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques

## 1. Informations générales

1.1 Les parties au présent contrat et leurs représentants légaux sont les suivants :

Le XXX, représenté par , ou son représentant légal (ci-après désigné, le « cordonnateur »),

Et... (ci-après désigné le « partenaire »),

Et... (ci-après désigné le « partenaire »),

1.2 La constitution du consortium est régie par l'article I.2 du contrat cadre de partenariat.

1.3 L'évolution du consortium est régie par l'article I.3 du contrat cadre de partenariat. Toute entrée d'un nouveau partenaire au consortium doit être approuvée par le comité exécutif du Laboratoire de référence, conformément à la procédure établie à l'article 5.5 ci-dessous. Tout nouveau partenaire accédant au contrat cadre de partenariat est automatiquement lié par les dispositions du présent contrat de consortium.

1.4 Les personnes responsables de la direction des travaux pour chaque partenaire sont désignées en Annexe A au présent contrat. En cas de remplacement, le partenaire concerné communique par écrit au coordinateur le nom du nouveau responsable de la direction des travaux.

1.5 Les noms des responsables financiers dûment habilités sont indiqués en Annexe B au présent contrat. En cas de remplacement, le partenaire concerné communique par écrit au coordinateur le nom du nouveau responsable des questions financières.

1.6 Les personnes susceptibles de travailler dans le cadre du Laboratoire de référence sont celles désignées dans l'offre soumise à la Direction de l'eau (Annexe I au contrat cadre de partenariat). Chaque partenaire peut désigner d'autres collaborateurs afin de mener à bien les travaux ; le coordinateur doit être informé des noms des personnes impliquées dans chaque activité.

1.7 Les partenaires peuvent sous-traiter une partie de leurs tâches conformément aux dispositions du contrat cadre de partenariat ; les noms des sous-traitants impliqués dans chaque activité doivent être communiqués au coordinateur.

1.8 Chaque partenaire s'efforce de désigner les personnes les mieux qualifiées afin de mener à bien les tâches et les activités relevant de chaque contrat spécifique.

## 2. Préambule

2.1 Le présent partenariat est le résultat de discussions et de négociations entre les organisations visées à l'article 1.1 du présent contrat, en réponse à l'appel d'offres relatif au Laboratoire de référence émis par la Direction de l'eau. Les partenaires s'engagent fermement à apporter leur concours à la Direction de l'eau pour la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau. Les objectifs communs de la Direction de l'eau et du consortium motivant l'établissement de ce partenariat sont énoncés à l'Annexe I au contrat cadre de partenariat (« Actions prévues dans le cadre du partenariat »).

2.2 Les modalités selon lesquelles le présent partenariat apportera son concours à la Direction de l'eau sont décrites dans leurs grandes lignes dans les propositions pour le Laboratoire de référence soumises par ce consortium (voir Annexe I du contrat cadre de partenariat).

2.3 Le présent contrat de consortium est requis en vertu de l'article I.1.5 des Conditions spéciales du contrat cadre de partenariat numéro .... relatives au fonctionnement, à la coopération et à la gestion du Laboratoire de référence dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

2.4 Les termes utilisés dans le présent contrat de consortium ont la même signification que dans le contrat cadre de partenariat.

## 3. Objet du contrat

3.1 Le présent contrat a pour objet de fixer les dispositions de fonctionnement et de gestion interne du consortium constituant le Laboratoire de référence dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

3.2 En outre, il vise à faciliter l'exécution des travaux définis à l'Annexe I du contrat cadre de partenariat conformément aux conditions spéciales, aux conditions générales et aux dispositions de gestion financière du contrat cadre de partenariat, ainsi que de tout contrat spécifique susceptible d'être signé aux termes dudit contrat cadre de partenariat.

3.3 Le présent contrat ne s'applique au fonctionnement du consortium que dans le cadre du Laboratoire de référence dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

3.4 Aucune disposition du présent contrat de consortium ne peut constituer ni être entendue comme constituant un partenariat ou toute forme de personne morale ou d'entité commerciale autres que celle convenue pour la mise en œuvre du contrat cadre de partenariat.

## 4. Règles de diffusion et d'utilisation des informations

4.1 Le consortium et toute personne impliquée dans ses travaux s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autres matériels directement liés à l'objet du présent contrat, classés comme confidentiels et définis comme tels dans les contrats spécifiques.

4.2 Toute communication ou publication du consortium, y compris celles présentées lors de conférences ou de séminaires, devra indiquer que les travaux ont bénéficié d'un financement de la Direction de l'eau et qu'ils ont été menés à bien dans le cadre du Laboratoire de référence.

## 5. Dispositions organisationnelles

5.1 L'organisation générale et le fonctionnement du consortium sont décrits dans la proposition pour le Laboratoire de référence soumise par le présent consortium (voir Annexe I du contrat cadre de partenariat).

5.2 Le consortium crée les structures et les fonctions suivantes afin d'assurer l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des programmes de travail du Laboratoire de référence :

- Directeur
- Administrateur
- Comité exécutif
- Responsables des tâches
- Conseil d'orientation

5.3 Le Directeur du Laboratoire de référence supervise l'élaboration et la mise en œuvre des travaux effectués par les partenaires et se charge de la gestion quotidienne du Laboratoire de référence :

- en restant en communication directe avec la Direction de l'eau et en tenant les partenaires informés des décisions et des événements pertinents ;
- en assurant la liaison avec le comité exécutif du Laboratoire de référence et son président ;
- en assurant la liaison avec le conseil d'orientation et son président ;
- en assurant la liaison avec les responsables de tâches et en assurant la qualité de tous les produits à livrer conformément aux contrats spécifiques ;
- en suivant les travaux, en identifiant et en réglant les problèmes ;
- en décidant d'autres tâches et activités possibles en concertation avec le responsable de projet correspondant de la Direction de l'eau ;
- en rédigeant les rapports intermédiaires et finaux d'activités en collaboration avec l'administrateur du Laboratoire de référence et les partenaires.

Par rapport aux responsabilités de gestion du coordinateur (qui gère et administre l'ensemble du budget du Laboratoire de référence), le directeur du Laboratoire de référence est responsable de la validation des demandes de paiement des partenaires, des sous-traitants et des fournisseurs ; ceci implique la vérification et la certification de l'exécution des tâches conformément aux contrats spécifiques et aux contrats de sous-traitance. Le directeur du Laboratoire de référence est un membre du personnel du coordinateur travaillant à plein temps pour le Laboratoire de référence. En cas de besoin, le coordinateur consulte les partenaires et la Direction de l'eau et se consulte avec eux avant de désigner un nouveau directeur du Laboratoire de référence.

5.4 L'administrateur du Laboratoire de référence s'assure du respect, par le consortium et les sous-traitants, des dispositions juridiques, administratives et de gestion financière contenues dans le contrat cadre de partenariat. Il se charge de réunir et de gérer l'ensemble des informations financières émanant des partenaires, des fournisseurs et des sous-traitants ; il réunit les informations financières nécessaires à l'élaboration des rapports intermédiaires sur l'avancement des travaux et des rapports finaux.

5.5 Le comité exécutif (désigné par la suite sous la dénomination « le comité ») est l'organe chargé de prendre toutes les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du consortium aux termes du contrat cadre de partenariat. Il suit la mise en œuvre du programme de travail, examine et évalue l'avancement des travaux et prend des mesures afin de régler d'éventuels problèmes liés à l'exécution du programme de travail.

5.6 Chaque partenaire désigne un représentant à ce comité.

5.7 Le président du comité est un représentant d'une organisation partenaire autre que le coordinateur. Il est élu par les membres du comité pour une durée d'un an renouvelable.

5.8 Le consortium accepte la participation, aux réunions de ce comité, de représentants de la Direction de l'eau, avec tous les droits liés à la participation sauf le droit de vote.

Le comité se réunit en session ordinaire deux fois par an, au début du printemps et en automne ; il peut tenir des sessions extraordinaires sur proposition d'un partenaire ou du directeur du Laboratoire de référence. Les réunions sont convoquées par le directeur du Laboratoire de référence après consultation du président et en collaboration avec ce dernier. Un quorum des deux tiers des parties au contrat est requis pour les réunions du comité. En cas d'absence de quorum, les décisions prises sont soumises à une confirmation écrite qui doit avoir lieu peu après la réunion.

Les décisions du comité sont prises autant que possible par consensus. Dans des cas exceptionnels et seulement lorsque le consensus ne peut être atteint, elles sont prises à la majorité simple des voix des partenaires présents ; chaque partenaire dispose d'une voix ; le président a voix prépondérante. Le président du comité décide des procédures à suivre. Les décisions du comité sont prises lors de ses réunions ou au moyen d'une consultation écrite si une décision urgente est requise ; la consultation écrite est lancée par le directeur du Laboratoire de référence ; les partenaires disposent d'un délai de sept jours ouvrables afin d'exprimer leur avis ou de voter ; le directeur du Laboratoire de référence, avec l'accord du président du comité, informe les membres de ce dernier du résultat de la consultation.

Le directeur du Laboratoire de référence fait fonction de secrétaire du comité, seconde le président lors des réunions du comité et est habilité par le comité à gérer toutes les questions liées au fonctionnement du consortium entre deux réunions du comité.

5.9 Les responsables de tâches sont désignés par le directeur du Laboratoire de référence en consultation avec le comité, en fonction des tâches et des activités spécifiques confiées au consortium aux termes des dispositions contractuelles et après autorisation du partenaire concerné. Les responsables de tâches sont des agents du coordinateur ou des partenaires. Leurs fonctions et leurs responsabilités sont les suivantes :

- planification des travaux à mener ; aide au directeur du Laboratoire de référence pour la préparation et l'élaboration technique du plan de tâches conformément aux dispositions des contrats spécifiques ;
- coordination des partenaires du Laboratoire de référence au quotidien dans le cadre du plan de tâches ;
- préparation de rapports d'avancement soumis au directeur du Laboratoire de référence, portant sur des questions scientifiques et techniques, des délais potentiels et des modalités possibles pour régler ces questions ;
- veillent à la qualité des projets de documents fournis au directeur du Laboratoire de référence ; vérifient la conformité des rapports et des autres produits à livrer avec le plan de tâches.

5.10 Le conseil d'orientation (désigné par la suite sous la dénomination « le conseil ») est une instance consultative composée d'acteurs intéressés par les missions du laboratoire de référence : Agences de l'eau, DIREN, MISE, services de police de l'eau, organismes d'accréditation, organisateurs d'essais d'intercomparaison, laboratoires fournissant des prestations aux réseaux de surveillance. La Direction de l'eau sera invitée aux réunions du conseil.

Le conseil se réunira deux fois par an, de préférence peu de temps avant la réunion du comité exécutif du Laboratoire de référence. L'ordre du jour des réunions du conseil seront définis d'un commun accord par le président du conseil et le directeur du Laboratoire de référence, en concertation avec les partenaires.

## **6. Dispositions techniques**

6.1 La contribution et les ressources techniques mises à disposition par le coordinateur et par chaque partenaire sont définies dans les contrats spécifiques et les plans correspondants de mise en œuvre.

6.2 Le calendrier des différentes activités, les étapes et les dates de livraison sont définies dans les contrats spécifiques, les plans correspondants de mise en œuvre et les plans de tâches.

6.3 Toute modification du cahier de charges technique initial devra être formulée par écrit en utilisant le formulaire contenu en Annexe C au présent contrat.

6.4 Tous les produits à livrer par chaque partenaire seront envoyés par courrier électronique au directeur du Laboratoire de référence et par courrier ordinaire au coordinateur (à l'attention de l'administrateur du Laboratoire de référence). Toute dérogation à cette procédure doit faire l'objet d'un accord préalable entre le partenaire et le directeur du Laboratoire de référence.

## **7. Dispositions financières**

7.1 La gestion financière du consortium est intégralement assujettie aux dispositions établies par les Conditions spécifiques et par les Conditions générales du contrat cadre de partenariat.

7.2 Le budget annuel du Laboratoire de référence est défini par les contrats spécifiques.

7.3 L'allocation budgétaire correspondant à chaque partenaire est définie dans les contrats spécifiques. Toute modification de l'allocation initiale doit être formulée par écrit en utilisant le formulaire contenu en Annexe C au présent contrat.

7.4 Le versement des montants dus aux partenaires en vertu des contrats spécifiques est effectué par le coordinateur conformément aux dispositions établies par chaque contrat spécifique en matière de versements. Le coordinateur s'efforce de verser lesdits montants dans des délais brefs après réception du versement correspondant de la Direction de l'eau.

#### **8. Dispositions relatives à la présentation d'informations**

8.1 Chaque partenaire communique au coordinateur les informations requises aux fins de la présentation de comptes-rendus sur l'état d'avancement des travaux et de rapports finaux à la Direction de l'eau, conformément aux dispositions du contrat cadre de partenariat et des contrats spécifiques. Les informations à fournir comprennent un bref rapport de mise en œuvre, selon le modèle de l'Annexe D, ainsi que des états financiers, selon les modèles des Annexes E et F.

8.2 Le rapport final doit être présenté au plus tard le 1er février de l'année suivant celle de l'exécution des travaux.

8.3 Les rapports d'avancement et les rapports finaux devront être envoyés par courrier électronique à l'administrateur du Laboratoire de référence et par courrier ordinaire au coordinateur (à l'attention du directeur du Laboratoire de référence).

#### **9. Dispositions juridiques**

9.1 Le présent contrat de consortium entre en vigueur le .....

9.2 Il est établi pour une durée de ..... ans à compter de la date de son entrée en vigueur jusqu'au ..... Si la mise en œuvre de certains programmes de travail se poursuit au delà de cette date, les conditions du présent contrat s'appliquent jusqu'au terme du contrat spécifique correspondant.

9.3 Si un partenaire se retire du consortium et résilie les obligations définies par le contrat cadre de partenariat (voir l'article II.12 du contrat cadre de partenariat), les droits et obligations lui incombant conformément au présent contrat de consortium sont également résiliés.

9.4 Lorsqu'un nouveau partenaire se joint au consortium (voir article I.3 du contrat cadre de partenariat), il devient automatiquement partie au présent contrat de consortium. Le contrat de consortium sera amendé afin de prendre acte de l'incorporation d'un nouveau partenaire.

9.5 Chaque partenaire prend note des obligations établies par les Conditions générales du contrat cadre de partenariat et s'engage à en informer tous ses agents et, si possible, les sous-traitants, impliqués dans les activités du Laboratoire de référence.

9.6 Le coordinateur et les partenaires s'efforcent de régler à l'amiable tout éventuel différend ou litige concernant le contrat cadre de partenariat, les contrats spécifiques et le présent contrat de consortium. S'il n'est pas possible de parvenir à un règlement à l'amiable, les éventuels différends et litiges seront réglés par voie d'arbitrage conformément à la réglementation française en la matière ; en l'absence d'accord sur la procédure d'arbitrage, les éventuels litiges seront portés devant les tribunaux français.

#### **10. Annexes**

10.1 Le présent contrat de consortium comporte six Annexes, désignées par les lettres A à F

10.2 Annexe A – Personnes responsables de la direction des travaux

10.3 Annexe B – Responsables financiers habilités

10.4 Annexe C – Accord sur des modifications du programme du travail

10.5 Annexe D - Modèle de rapport sur l'état d'avancement technique des travaux

10.6 Annexe E – Modèle d'état des dépenses

10.7 Annexe F – Modèle d'état détaillé des dépenses par catégorie (en monnaie nationale)

#### **11. Doubles**

11.1 Il y a autant de doubles du présent contrat de consortium que de parties au consortium; chacun de ces doubles est réputé être un exemplaire original.